

A953



TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
Société Anonyme au capital de F. 4 992 000
Siège Social : ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS
RCS SAINT-PIERRE B 413 817 941

df 15205

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE SAINT-PIERRE LE 29 SEPT. 1998	
Fo	83 BORD. 160/1
RECUE	[- Dt DE TIMBRE 9125 - Dt D'ENREG. 1116. Eng. C. S. Hamono]

J.-C. HAMONO
Receveur Principal

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 15 septembre,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, société anonyme au capital de 4 992 000 F divisé en 49 920 actions de 100 F chacune, dont le siège est ZI du Bel Air, 97450 SAINT-LOUIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 28 Août 1998 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Amine Mamode MOOLAND, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Osmann MOOLAND et Monsieur Lookman MOOLAND, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Sulliman MOOLAND est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 49 920 actions sur les 49 920 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

A / 2 / A

Q41 2204

Q41 2204

La Société EXA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 28 Août 1998 est absente et excusée..

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire des projets de fusion de chacune des sociétés absorbées avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-PIERRE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE QUOTIDIEN" en date du 5 Août 1998 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

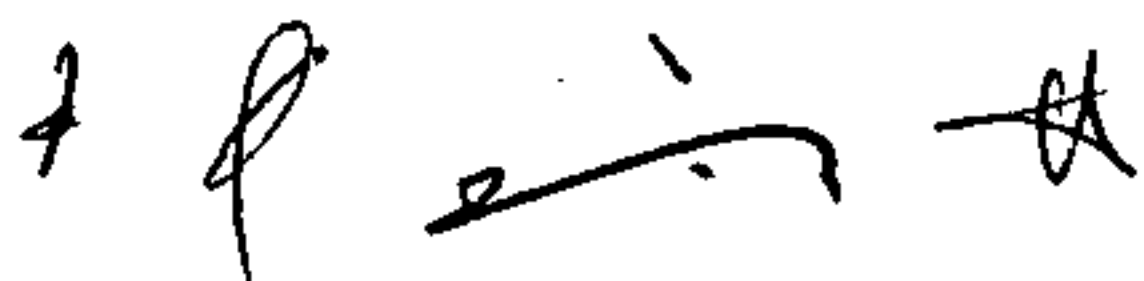
Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les deux projets de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société TRANSUD par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, des projets de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la fusion, Monsieur Gérard NOUVEAU, désigné par Madame le Président du Tribunal de commerce de SAINT-PIERRE en date du 8 juin 1998,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 2 juillet 1998 avec la société TRANSUD, société anonyme au capital de 372 000 F, dont le siège est Zone Industrielle Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE, sous le numéro RCS B 310 865 787, aux termes duquel la société TRANSUD fait apport à titre de fusion à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 22 000 F pour le porter de 4 992 000 F à 5 014 000 F, par création de 220 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'actionnaire de la société TRANSUD.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société TRANSUD à raison d'une action nouvelle de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA pour 5,6 actions de la société TRANSUD et assimilées aux actions anciennes à compter du 1^{er} janvier 1998. Les actionnaires de la société TRANSUD feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la cession de titres nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve les apports effectués par la société TRANSUD et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Signature]

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société TRANSUD par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société TRANSUD se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait ajout d'un alinéa 4 :

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1998 le capital social a été augmenté d'un montant de 22 000 francs suite à la fusion absorption de la société TRANSUD par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, sur rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, commissaire à la fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatorze mille francs (5 014 000 F).

Il est divisé en 50 140 actions de 100 F chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la fusion, Monsieur Gérard NOUVEAU, désigné par Madame le Président du Tribunal de commerce de SAINT-PIERRE en date du 8 juin 1998,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 2 juillet 1998 avec la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est Zone Industrielle Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE, sous le numéro B 382 103 661, aux termes duquel la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION fait apport à titre de fusion à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 919 600 F pour le porter de 5 014 000 F à 5 933 600 F, par création de 9 196 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION à raison de 23 actions nouvelles de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA pour une part sociale de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION et assimilées aux actions anciennes à compter du 1^{er} janvier 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve les apports effectués par la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION et l'évaluation qui en a été faite.

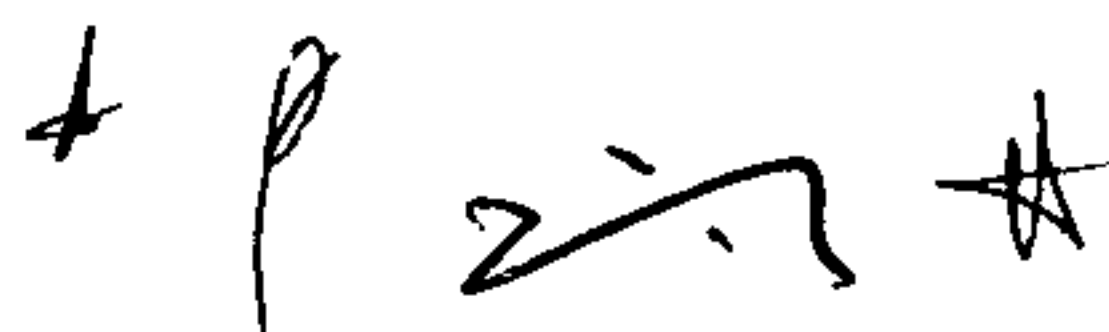
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in black ink, including a stylized 'P' and a star-like mark.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait ajout d'un alinéa 5 :

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1998 le capital social a été augmenté d'un montant de 919 600 francs suite à la fusion-absorption de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION par la société Transports MOOLAND Osmann SA, sur rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, commissaire à la fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions neuf cent trente trois mille six cent francs (5 933 600 F).

Il est divisé en 59 336 actions de 100 F chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux opérations suivantes :

L'organisation de voyages et séjours individuels et collectifs ainsi que la vente de produits divers et la prestation de tous services pouvant être fournis à cette occasion.

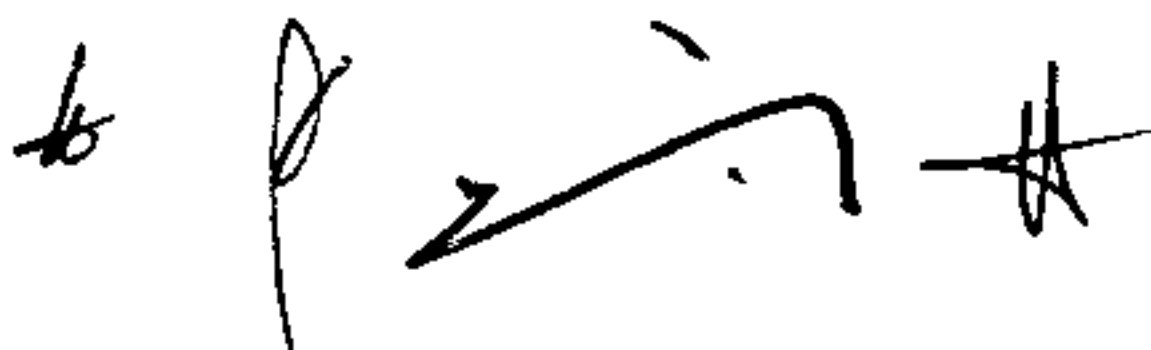
L'achat, la vente ou la location de tous véhicules autocars ainsi que de toutes fournitures et matériels connexes.

L'acquisition, l'exploitation, la prise en location gérance ou la cession de tous fonds de commerce de transports ou agence de voyages,

Occasionnellement la mise à disposition d'autres entreprises de personnel de conduite d'autocars,

L'entretien et la réparation de tous véhicules routiers poids lourds, la vente des pièces détachées et des fournitures nécessaires à ces entretiens ou à ces réparations y compris la vente des carburants, lubrifiants ou pneumatiques utiles à leur utilisation.

et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a final cross-like stroke.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL : nouvelle rédaction

La Société a pour objet dans le département de la Réunion :

L'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

L'organisation de voyages et séjours individuels et collectifs ainsi que la vente de produits divers et la prestation de tous services pouvant être fournis à cette occasion.

L'achat, la vente ou la location de tous véhicules autocars ainsi que de toutes fournitures et matériels connexes.

L'acquisition, l'exploitation, la prise en location gérance ou la cession de tous fonds de commerce de transports ou agence de voyages,

Occasionnellement la mise à disposition d'autres entreprises de personnel de conduite d'autocars.

L'entretien et la réparation de tous véhicules routiers poids lourds, la vente des pièces détachées et des fournitures nécessaires à ces entretiens ou à ces réparations y compris la vente des carburants, lubrifiants ou pneumatiques utiles à leur utilisation

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Amine Mamode MOOLAND et à Monsieur Osmann MOOLAND, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence .

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des



sociétés TRANSUD et MOOLAND TRANS EVASION REUNION à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Amine Mamode MOOLAND

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Monsieur Osmann MOOLAND
Monsieur Lookman MOOLAND

Monsieur Sulliman MOOLAND

J.-C. HAMONO
Receveur Principal

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE SAINT-PIERRE LE	29 SEPT. 1998
F. n°	83..... BORD. 460/3.....
REÇU	[- D ^t DE TIMBRE 2.204 F..... - D ^t D'ENREG ^t 111.81 Cont. Soixante Douze F. 149 F

DF 1500 F
42 149 F

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE TRANSUD
PAR LA SOCIETE TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Lookman MOOLAND, agissant en qualité d'administrateur et au nom de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE B 413 817 941,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 1998,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET

- Monsieur Osmann MOOLAND, agissant en qualité de Président et au nom de la société TRANSUD, société anonyme, au capital de 372 000 F, dont le siège social est Zone Industrielle du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 310 865 787,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 Juillet 1998,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :



CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 Août 1997.

Le capital social de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société TRANSUD est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans le département de la Réunion, toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner les transports, de toute nature, de voyageurs de marchandises, d'objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles,

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transport, de camionnage et d'achats, de vente, louages, garages, entretien de tous véhicules et accessoires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 4 septembre 1974.

Le capital social de la société TRANSUD s'élève actuellement à 372 000 F. Il est réparti en 1860 actions de 200 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.



Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA détient détiendra suite à l'apport par Monsieur Osmann MOOLAND des éléments d'actifs et de passifs composant son entreprise individuelle à TMO SA, 621 actions de 200 francs nominal de la SA TRANSUD représentant 33,38 % du capital de la société TRANSUD.

4/ Les Sociétés TRANSPORTS MOOLAND Osmann et TRANSUD ont des dirigeants communs :

- Monsieur Osmann MOOLAND est Président Directeur Général de la Société TRANSUD, il est également administrateur de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ;

- Monsieur Amine Mamode MOOLAND est Président Directeur Général de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann. Il est également Directeur Général de la Société TRANSUD ;

- Madame Zoubéda MOOLAND née PATEL est administrateur dans chacune des sociétés TRANSUD et TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ;

- Melle Azbillah MOOLAND, est administrateur dans chacune des sociétés TRANSUD et TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ;

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société TRANSUD par la société Transports MOOLAND SA s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du Groupe MOOLAND et dans un objectif à terme de transmission du patrimoine familial.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la société TRANSUD, arrêtés au 31 décembre 1997 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de cette société en date du 29 juin 1998.

La Société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA n'a pas clôturé à ce jour son premier exercice social (première clôture au 31.12.1998). L'activité économique réelle de la société TMO SA débutera à la date de réalisation définitive de l'apport à cette société par Monsieur Osmann MOOLAND de son entreprise individuelle.

Les bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 1997, de la société TRANSUD figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société TRANSUD par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, ont fait l'objet d'une évaluation :



- pour les éléments incorporels compte tenu du chiffre d'affaires et du cash flow dégagé,
- pour les éléments corporels : concernant le parc d'autocars à la valeur argus « Réunion » au 31 décembre 1997, pour les autres éléments (immobiliers, matériels, mobiliers...) à leur valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société TRANSUD, arrêtés au 31 décembre 1997.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société TRANSUD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TRANSUD sera dévolu à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société TRANSUD

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

Un fonds de commerce de transports de toute nature, de voyageurs, de marchandises, d'objets quelconques, plus spécialement de transports par véhicules automobiles sis et exploité Zone Industrielle du Bel Air à SAINT-LOUIS, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Pierre sous le numéro B 310 865 787.

Ce fonds comprend :

- a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, et le droit de se dire successeur de la société TRANSUD,
- b) le bénéfice ou la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus par la société TRANSUD, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds transmis,



toutes études, documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité apportée ;

c) le bénéfice ou la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés et notamment les conventions conclues avec les collectivités locales dont la liste demeure ci-annexée ;

d) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdites immobilisations incorporelles ci-dessus détaillées étant estimées
à la valeur de 1 783 461,00 francs

2. Eléments corporels

. une parcelle de terre bâtie sis à Saint-Joseph Grand Coude référencée au cadastre section AH n° 419 d'une contenance de 7 a 03 estimé à 60 000,00 francs
étant précisé que ce terrain figurant au bilan au 31 décembre 1997 a fait l'objet d'une cession en date du 29 juin 1998 par acte notarié par devant Maître BEAUDEMOULIN
. Autres immobilisations corporelles 2 142 337,00 francs
(matériels de transports)

3. Immobilisations financières

Participations 1 000,00 francs
Prêts 93 810,00 francs

Total immobilisations financières 94 810,00 francs

4. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances et comptes rattachés 2 300 365,03 francs
. Autres créances 9 961 361,94 francs
. Créances et disponibilités 304 877,25 francs

Total réalisables et disponibles 12 566 604,22 francs

Soit un montant de l'actif
apporté de 16 647 212,22 francs



B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges

Provision pour risques	381 000,00 francs
Provision pour charges	59 106,26 francs

2. Dettes

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 482 470,58 francs
Emprunts et dettes financières diverses	1 297 453,21 francs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 342 071,74 francs
Dettes fiscales et sociales	859 951,63 francs
Autres dettes	192 150,00 francs

Soit un montant de passif
apporté de 16 614 203,42 francs

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société TRANSUD à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'élève donc à :

- Total de l'actif	16 647 212,22 F
- Total du passif	16 614 203,42 F

.....
Soit un actif net apporté de 33 008,80 F
Arrondi à 33 000 francs

III - Détermination du rapport d'échange

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TRANSUD à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'élève donc à 33 000 F.

Le capital actuel de la société TRANSUD est composé de 1 860 actions de 200 francs.

Il est convenu de retenir la parité suivante :

les 1860 actions de la société TRANSUD donneront droit à 330 actions nouvelles de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann, soit une parité d'une action nouvelle pour 5,6 actions anciennes.

La transmission universelle du patrimoine de la société TRANSUD serait donc consentie moyennant l'attribution théorique aux actionnaires de la société TRANSUD de 330 actions



nouvelles de la société Transports MOOLAND Osmann créées à titre d'augmentation de capital de cette société.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, détiendra à l'issue de l'opération d'apport en cours à ce jour, 621 actions (33,38 % du capital) de la société TRANSUD. Elle recevrait en conséquence 110 actions (33,38 % de 330 actions) de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 22 000 francs.

En rémunération de l'apport net, 220 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société TRANSUD autres que la société absorbante.

Les actionnaires de la société TRANSUD qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Les 220 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

Il n'existe pas de différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie. Il n'y a donc pas de prime de fusion.

La valeur de la participation de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA dans la société TRANSUD a été fixée à 11 000 F pour 621 actions, soit 17,71 F la part (dans le cadre de l'opération d'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Osmann MOOLAND à TMO SA).

Dans le cadre de la présente fusion, la valeur de la part a été fixée à 17,74 francs. En conséquence, aucun boni de fusion n'est réalisé.

VI - Propriété - Jouissance

La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui



approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société TRANSUD, depuis le 1er janvier 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA.

Les comptes de la société TRANSUD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société TRANSUD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TRANSUD, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Concernant les immeubles, la société absorbante souffrira les servitudes passives ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever lesdits immeubles, le tout sauf à s'en défendre et à profiter celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TRANSUD à la date du 31 décembre 1997, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1997, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TRANSUD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société TRANSUD prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TRANSUD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société TRANSUD se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA de la totalité de l'actif et du passif de la société TRANSUD.



CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Concernant la domiciliation de la société : qu'elle n'est titulaire d'aucun bail commercial, Monsieur MOOLAND Osmann ayant mis à disposition de la société un siège administratif ZI du Bel Air à SAINT-LOUIS ;
- Que les éléments immobiliers composé d'un terrain et d'une petite villa sis à Saint-Joseph figurant au bilan au 31 décembre 1997 pour une valeur de 60 000 francs ont fait l'objet d'une cession en date du 29 juin 1998 ;
- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, de la loi du 25 janvier 1985 ou de celle du 10 juin 1994 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé depuis le 4 septembre 1974 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le fonds de commerce apporté, les matériels et autres biens mobiliers sont grevés d'inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, ou autres privilèges dont la liste suit :
 - Privilège de nantissement et outillage au profit de REUNIBIAL en vertu d'un acte sous seing privé du 26 septembre 1995 sur un élévateur quatre colonnes, pour un montant de 186 475,20 francs ;
 - Inscription de privilège du TRESOR en date du 20 juillet 1995 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 149 655,00 francs ;
 - Inscription de privilège du TRESOR en date du 29 mars 1996 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 302 742,00 francs ;
 - Inscription de privilège du TRESOR en date du 15 avril 1997 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 200 572,00 francs ;
 - Inscription de privilège du TRESOR en date du 27 février 1998 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 203 585,00 francs ;



le tout ainsi qu'il résulte des états délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Pierre en date du 30 juin 1998.

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 1995 : 9 465 235 F

* Exercice clos le 31 décembre 1996 : 8 549 760 F

* Exercice clos le 31 décembre 1997 : 9 387 029 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 décembre 1995 : bénéfice de 786 713 F

* Exercice clos le 31 décembre 1996 : perte de 1 110 487 F

* Exercice clos le 31 décembre 1997 : perte de 464 650 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société TRANSUD s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.



B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1998, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmani SA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile SAINT-LOUIS.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;



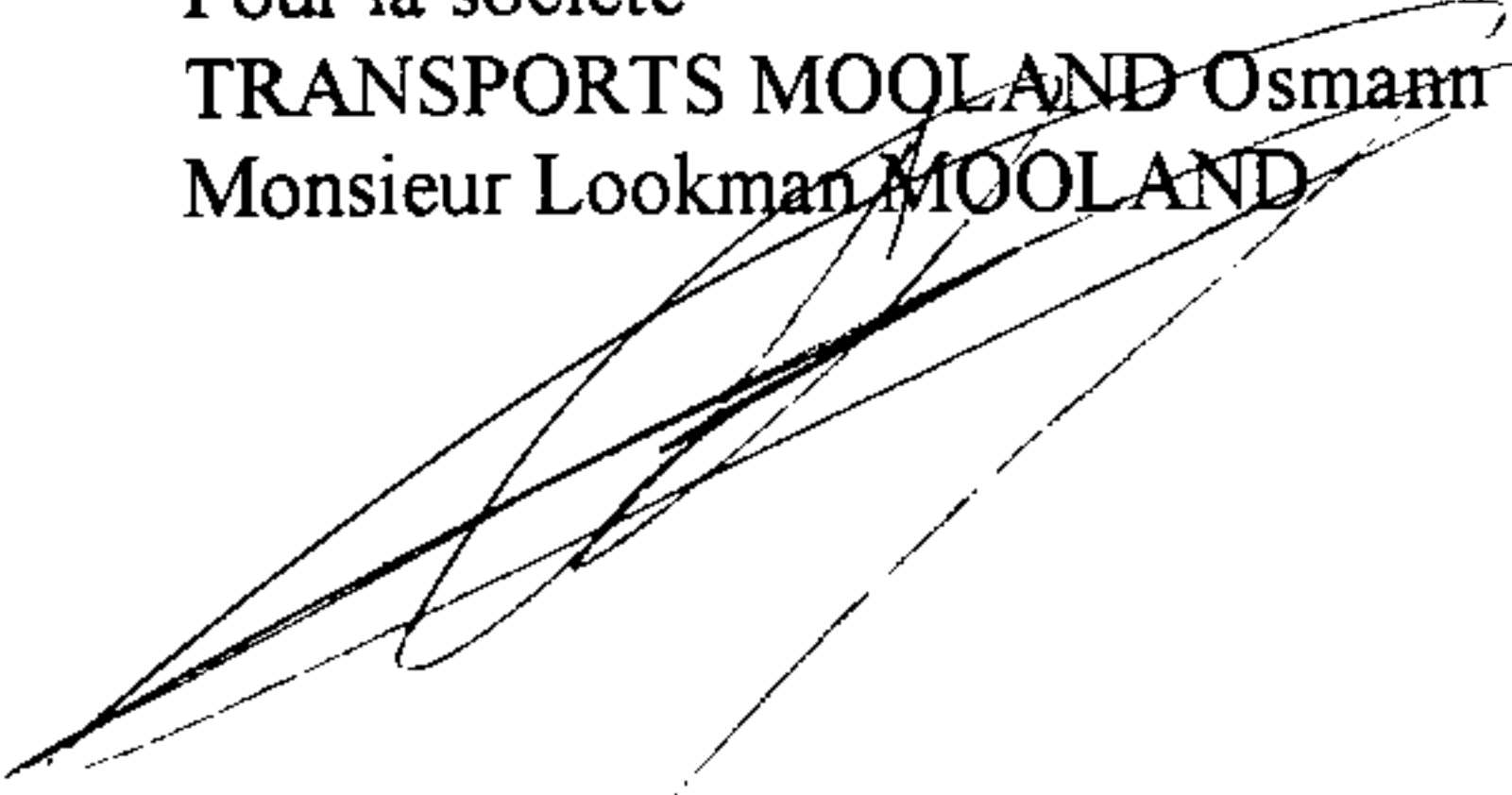
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à SAINT-LOUIS

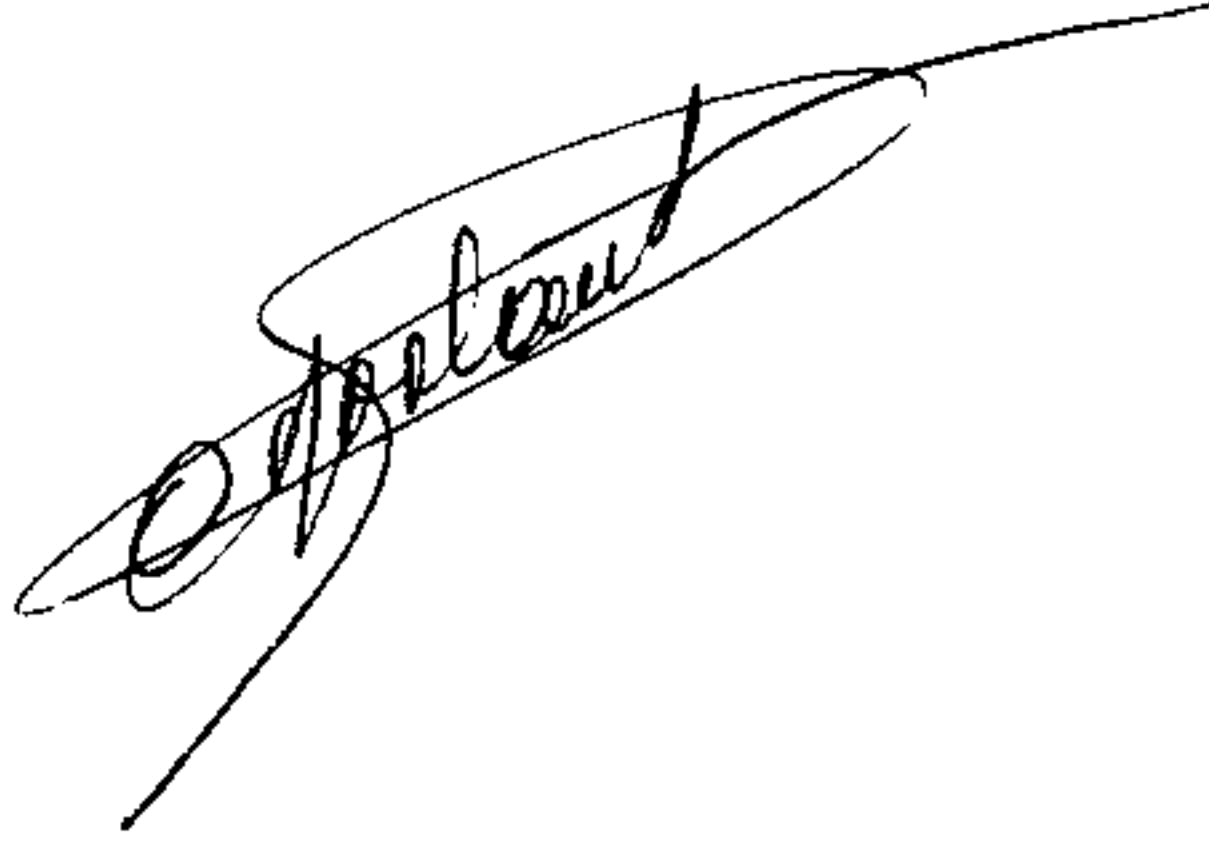
Le 2 juillet 1998

En huit exemplaires

Pour la société
TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
Monsieur Lookman MOOLAND



Pour la société
TRANSUD
Monsieur Ossman MOOLAND



Liste des annexes :

- Annexe 1 : Bilan et compte de résultat au 31 décembre 1997 de la société TRANSUD
- Annexe 2 : Méthode d'évaluation des éléments incorporels
- Annexe 3 : Liste des véhicules de transports transmis
- Annexe 4 : Détail des créances et des dettes transmises
- Annexe 5 : Liste des conventions conclues avec les collectivités transmises
- Annexe 6 : Liste des salariés

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'd' followed by a vertical line and a small loop.

ACTIF DU BILAN

Annexe 1

Adresse ZONE INDUSTRIELLE

SAINT LOUIS

(4 pages)

Code APE : 602B

Durée exercice en mois 12

numéro SIRET : 31086578700017

Durée exercice précédent en mois 12

	Exercice			Exer.préc.
	Brut	Amort.prov	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Frais établissement				
Recherche et développement				
Concessions,brevets,droits sim.	3400000	850000	2550000	2975000
Fonds commercial				
Autres immobilisat. incorporel.				
Avances.acpt./immos incorporel.				
Terrains	60000		60000	60000
Constructions				
Installat. techniq., mat.&outil.	10000	10000		
Autres immobilisations corporel.	5399235	4334793	1064442	1676573
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Participations évalu./équivalence				
Participations	1000		1000	1000
Créances/Participations	202240	202240		132240
Autres titres immobilisés				
Prêts	93810		93810	76678
Autres immobilis.financières				
TOTAL	9166286	5397033	3769252	4921491
Matières premières,approvision.				
En cours production biens				
En cours production services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & acomptes sur commandes				
Clients et comptes rattachés	2392381	92016	2300365	2507924
Autres créances	9961361		9961361	4974305
Capital souscr. appelé non versé				
Valeurs mobilières placement				
Disponibilités	304877		304877	741016
Charges constatées d'avance				
TOTAL	12658620	92016	12566604	8223246
Charges/plusieurs exercices				91641
Primes remboursement obligations				
Ecarts conversion actif				
TOTAL GENERAL	21824906	5409049	16295857	13144737

PASSIF DU BILAN

	Exercice	Exer.préc.
Capital social (dont versé : 372000)	372000	372000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation (dt écart équivalence)	1000000	1000000
Réserve légale	37200	37200
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	750000	750000
Report à nouveau	(1972896)	(862409)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(464650)	(1110487)
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL	(278345)	(86303)
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL		
Provisions pour risques	381000	
Provisions pour charges	59106	33104
TOTAL	440106	33104
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	1482470	2186884
Emprunts et dettes financières divers	1297453	1297453
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12342071	8510912
Dettes fiscales et sociales	859951	902570
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	192150	119150
Produits constatés d'avance		
TOTAL	16174097	13016971
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL		

TOTAL DU BILAN EN FRANCS ET CENTIMES

16335856,52

Dont écart de réévaluation libre	1000000	1000000
Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	14876643	
Dont concours bancaire.courants,soldes crédit.banq.CCP	439639	730450

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

	Exercice			Exercice précédent
	France	Exportat.	Total	
Ventes de marchandises Production vendue biens Production vendue services	9387029		9387029	8549760
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	9387029		9387029	8549760
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions Autres produits			42189 1272	134239 112
Total des produits d'exploitation			9430491	8684111
Achats de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stocks (marchandises) Achats de matières premières-autres approvisionnements Variation de stock (matières premières-autres approv.) Autres achats et charges externes (6 bis) Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales Dotations exploit./immobilisations aux amortissements Dotations exploit./immobilisations aux provisions Dotations exploitation/actif circulant aux provisions Dotations expl. pour risques et charges aux provisions Autres charges			3777244 258513 3097118 840601 1128771 132240 59106 59352	3216791 280461 2586847 647478 1140821 93191 33104 45604
Total des charges d'exploitation			9352948	8044299
RESULTAT D'EXPLOITATION			77543	639812
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré Produits financiers de participation Produits des autres valeurs mobilières et créances Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur provisions et transfert de charges Différences positives de change Pdts nets sur cessions valeurs mobilières placement				398
Total des produits financiers				398
Dotations financières aux amortissements-provisions Intérêts et charges assimilées Différences négatives de change Charges nettes/cessions valeurs mobilières placements			381000 142385	221186
Total des charges financières			523385	221186
RESULTAT FINANCIER			(523385)	(220788)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS				

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	Exercice	Exer.préc.
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	39424	142081
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels	39424	142081
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion(6bis)	43732	63601
Charges exceptionnelles sur opération en capital		1593491
Dotations exceptionnelles aux amortissements et prov.		
Total des charges exceptionnelles	43732	1657093
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(4308)	(1515011)
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices	14500	14500
TOTAL DES PRODUITS	9469915	8826592
TOTAL DES CHARGES	9934565	9937079
BENEFICE OU PERTE	535350	1109513

	Exercice	Exer.préc.
Dont produits d'exploitation afférentes/exerc.antér.	39424	
Dont charges d'exploitation afférentes exercices ant.	20	
Dont transfert de charges	7909	
Dont redevances concessions, brevets, licences (ch.)	13875	

DETAIL DES PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS
(voir tableau des charges et produits exceptionnels)



Annexe 2

TRANSUD
ZI SAÏF LOUIS
57406 SAÏF LOUIS

EVALUATION FONDS DE COMMERCE

	CA SCOLAIRES 0,20	CA LIGNES REGULIERES 0,50	CA LOCATIONS 0,10	CASH FLOW 1993	ECART CASH FLOW	CASH FLOW ACTUALISE	VP	EVALUATION	BASE
COEFFICIENT									
CA SAINT-JOSEPH	2 502 000		252 051	1 141 047	-459 474	681 573	605 696	814 027	(1,5 CF + 1 VP) / 2
CA LAUREONS	3 754 000		157 083	858 792	-345 816	512 976	774 508	771 988	(1,5 CF + 1 VP) / 2
CA SAINT-JOSEPH		1 350 000	134 728	115 208	-46 392	63 817	623 473	395 659	(1,5 CF + 1 VP) / 2
TOTAL	6 656 000	1 350 000	543 762	2 115 048	-851 682	1 194 549	2 068 376	1 586 013	

	DEBUT COMPTON	FIN COMPTON	DUREE	ABATTEMENT %	ABATTEMENT %	MONTANT ABATTEMENT	EVALUATION COMPTON
CA SAINT-JOSEPH	septembre 1993	juillet 2004	8 ANS	12,50%	9%	101 753	702 274
CA LAUREONS	septembre 1993	août 2004	8 ANS	12,50%	10%	95 453	675 442
CA SAINT-JOSEPH				0,00%	0%	0	395 659
TOTAL						198 252	1 783 461

FONDS DE COMMERCE NICOT AU BILAN AU 31/12/97

AMORTISSEMENT

VALEUR NETTE

3 400 000
850 000
2 550 000

EVALUATION FONDS DE COMMERCE

+ OU - VALEUR

1 783 461

-763 501

Véhicules propriétés de Transud S.A.

IMMAT	MARQUE	TYPE	N°DE SERIE	Argus 12/97	Prix d'achat	VNC 12/97	+/- valeur
522 TS	RENAULT	JN1E24	VF6JN1E2400003346	0	150 000	0	0
406 XY	RENAULT	PNO2A1	VF6PNO2A1PH100313	200 000		227 139	-27 139
72 XF	RENAULT	PNO2A1	VF6PNO2A1PH100308	200 000	650 000	227 139 PC	-27 139
18 XN	RENAULT	JP1P12	VF6JP1P1200000018	100 000	130 000	0 PC	100 000
257 XM	RENAULT	JP1P12	VF6JP1P1200000019	100 000	130 000	0 PC	100 000
509 XH	RENAULT	SFR114	VF6SFR11400030016	550 000	600 000	177 292	372 708
529 BBN	CITROEN	231C72	VF7231C7215063000	130 000	156 246	80 727	49 273
659 XR	RENAULT	PNO2A1	VF6PNO2A1PH100348	150 000	600 000	177 292	-27 292
697 VF	RENAULT	JP1A12	VF6JP1A1200016087	150 000	570 263	0 PC	150 000
698 VF	RENAULT	JP1A12	VF6JP1A1200017324	150 000	570 263	0 PC	150 000
699 VF	RENAULT	JP1A12	VF6JP1A1200016122	150 000	570 263	0 PC	150 000
937 XL	RENAULT	JP1P12	VF6JP1P1200000020	100 000		0 PC	100 000
963 XP	RENAULT	PNO2A1	VF6PNO2A1PH100314	150 000	550 000	162 517	-12 517
TOTAL				2 130 000	4 677 033	1 052 106	1 077 896

Annexe 3

ACTIF CIRCULANT

Annexe 4
(4 pages)

	Exercice	Exer.préc.
CREANCES		
Clients et comptes rattachés		
CLIENTS & CPTES RATTACHES	2274281,03	2481515,25
CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	118100,00	119600,00
PROV DEPR COMPTES DE CLIENTS	(92016,00)	(93191,00)
	2300365,03	2507924,25
Autres créances		
PERSONNEL- AVANCES ET ACOMPTES		18,60
ASSING H.CL. /ACOMPTE		5000,00
LALLEMAND FABIOLA /ACOMPTE	11700,00	13200,00
SERY /ACOMPTE	3000,00	
LEPERLIER PHILIPPE /ACOMPTE	4000,00	10000,00
OMARJEE SORAYA /ACOMPTE		3000,00
PERIANAYAGOM Y. /ACOMPTE		1500,00
LEPERLIER JH. /ACOMPTE	2000,00	8000,00
BAILLIF JACQUELIN /ACOMPTE	2500,00	
ETAT-IMPOTS SUR LES BENEFICES	29000,00	29000,00
TVA/AUTRES BIENS&SERVICES	919,02	1904,97
TVA DEDUCT./B&S GROUPE	592895,99	369681,89
TVA COLLECTEE A REGULARISER		10853,00
T.V.A./FACTURES NON PARVENUES		101,68
DIVERS T.M. SA	442573,57	442573,57
DIVERS T.M.O	2813448,00	255280,25
DEBITEUR SETCOR	5899325,36	3660191,81
DIVERS MOOL.TRANS.EVASION REUN		4000,00
DEBITEUR SARL AUREORE	160000,00	160000,00
	9961361,94	9974305,72
TRESORERIE		
Disponibilités		
VALEURS A L'ENCAISSEMENT		9850,00
B.R.E.D	2202,23	15526,36
BANQUE DE LA REUNION	984,04	984,04
CREDIT AGRICOLE	301689,28	714652,08
CAISSE	1,70	3,70
	304877,25	741016,18

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

	Exercice	Exer.préc.
PROVISIONS POUR RISQUES		
AUTRES PROV POUR RISQUES	381000,00	
	381000,00	
PROVISIONS POUR CHARGES		
PROV CHAR. SOC & FISC/CON A P.	59106,26	33104,36
	59106,26	33104,36



DETTES

	Exercice	Exer.préc.
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		
Emprunts, dettes auprès des Ets de crédit		
EMPRUNT CREDIT NATIONAL -5ANS		641985,59
EMPRUNT CREDIT NATIONAL 1 AN	938211,78	711990,84
EMPRUNT BRED "STHF" 1 AN	65892,97	65892,97
INT COUR/ C.NATION.+BRED STHF	38726,72	36564,13
B.N.P.I.	22122,16	2606,21
C.E.P.M.E	417516,95	722016,74
INTERETS COURUS A PAYER		5827,72
	1482470,58	2186884,20
Emprunts et dettes financières divers		
MOOLANT OSMAN C/C. BLOQUE	400000,00	400000,00
MOOLANT AMINE C/C. BLOQUE	45000,00	45000,00
MME MOOLANT O. C/C. BLOQUEE	45000,00	45000,00
MOOLANT AZBILA C/C. BLOQUE	45000,00	45000,00
CREDITEUR DOMITIEN BLOQUE	762453,21	762453,21
	1297453,21	1297453,21
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		
FOURNISSEURS & CPTES RATTACHES	12318661,74	8459838,86
FAC NON PARV-FOURNISSEURS	23410,00	51074,13
	12342071,74	8510912,99
AUTRES DETTES		
Dettes fiscales et sociales		
PERSONNEL- REMUNERATIONS DUES		177260,27
PERSONNELS-OPPOSITIONS	1433,34	1433,33
DETTES PR POUR CONGES A PAYER	197020,87	118229,86
SECURITE SOCIALE	111609,48	83119,96
MGSR MUTUELLE	2288,00	
CAISSE RETRAITE COMPLEMENTAIRE	45286,78	30655,47
ASSEDIC	22852,42	20777,02
U.M.G MUTUELLE	280,00	
FORMATION CONTINUE	22850,26	16160,99
T.V.A. A DECAISSER	20237,00	40119,00
TVA COLLECTEE A 2,10%	28316,95	34289,83
TVA COLLECTEE A 9,5% GROUPE	86681,42	85789,09
TVA COLLECTEE A REGULARISER	45455,26	
AUTRES IMPOTS,TAXES,VERS ASSIM	46885,50	46592,50
ETAT /TAXE APPRENTISSAGE	13797,35	11643,31
ETAT-CHARGES A PAYER	214957,00	236500,00
	859951,63	902570,63

DETTES

	Exercice	Exer.préc.
AUTRES DETTES		
Autres dettes		
ASSOCIE MOOLAND OSMAN	33750,00	22500,00
ASSOCIE MOOLAND AMINE	37400,00	29150,00
ASSOCIEE MME MOOLAND	45000,00	33750,00
ASSOCIEE MOOLAND AZBILA	45000,00	33750,00
DIVERS MOOL.TRANS.EVASION REUN	31000,00	
	192150,00	119150,00

CHARGES A PAYER

	Exercice
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	
REPRISE BAL.31/12	38726,72
	38726,72
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	
ARAYAPIN FACT.N/PARV.	23410,00
	23410,00
DETTES FISCALES ET SOCIALES	
REPRISE BAL.31/12	197020,87
REPRISE BAL.31/12	280,00
REPRISE BAL.31/12	22850,26
COMPLT.TX.PROF.97	11372,00
REPRISE BAL.31/12	203585,00
	435108,13

GROUPE MOOLAND

TABLEAU DES MARCHES

SOCIETES	COLLECTIVITES	Convention n°	COMMUNE	N°LOT	MONTANT/AN TTC	NOMBRE VEHICULES	DATE EXPIRATION
TRANSUD	Conseil Général	42.96	TS Saint-Joseph	C - F	2 980 000	7	Juillet 2004 (*)
	Conseil Général	38.96	TS Avirons	A - B - C	3 480 000	9	Juillet 2004
	Conseil Général	91106	TS Avirons	A	400 000	1	Juillet 1999
SETCOR	Conseil Général	32.95	TS Etang-Salé	B - D - E -	922 000	3	Juillet 2000
	Conseil Général	33.96	TS 3 Bassins	A - C	2 020 000	6	Juillet 2004
TMO	Conseil Général	36.96	TS Saint-Leu	B - C - E - F	9 300 000	22	Juillet 2004
TOTAL I							48
SETCOR	Conseil Général	Car Jaune	Inter Urbain	-	14 000 000	11	Décembre 2005 (**)
TMO	Tampon	-	TS	-	9 500 000	15	Juillet 1998
	SEMTO	-	Urbain Saint-Paul	-	1 400 000	3	Décembre 2002 (**)
	Saint-Paul	-	TS Saint-Paul	-	17 900 000	49	Juillet 1998
	Semittel	Urbain	Saint-Louis	-	8 000 000	19	Décembre 1999 (**)
	Petite Ile	-	TS	Lots 1 et 2	3 800 000	13	Juillet 2002
TOTAL II	Semittel	96.1	Saint-Louis/Saint-Pierre	Circuits Spéciaux	4 200 000	15	Juillet 2004
	58 800 000						125
RVS	Saint-Denis	TS	Saint-Denis	B	1 875 000	6	Août 2002
TRANSNORD	Saint-Denis	TS	Saint-Denis	K	726 000		Août 2002
	Conseil Général	TS	Sainte Marie	22/94	4 650 000	16	Août 2002
	SODIPARC	-	Urbain Saint-Denis		3 100 000	4	Déc 2002
TOTAL III							26
TOTAL GENERAL							199

(*) C.. Affaire sur année scolaire 09/97 - 07/98

(**) C.Affaire sur année civile

Date du jour : 12/06/98
Heure : 15:34

Période : Juin 1998

LISTE DES SALARIES

Page : 1

Société : TRANSUD SA

(TM)SAARI Paie Major GA V6.15D

Nom	Prénom	Date naiss	N° S.S	Emploi occupé	Adresse	Complément d'adresse	Code	Commune	Date d'e
BAILLIF	Jacquelin	01/09/50	1500997404110	MANOEUVRE ENTRETIEN	Route des Canots		97427	ETANG SALE LES HAUTS	01/01/97
ETIENNE	Jean-Louis	10/11/63	1631197412039	CONDUCTEUR	84 A RW2 Tremblet		97442	Saint Philippe	20/03/93
FIDELIS	Jean Irénée	06/06/65	1650697414035	O. MECANICIEN	130, Rue Léonus Bénard		97450	Saint Louis	01/01/97
FOS	Gabriel	10/07/43	1430797414020	AIDE MECANICIEN	58, Rue Léonus Bénard		97450	Saint Louis	01/01/97
FUTOL	Jean Bernard	10/07/58	1580797413027	MECANICIEN	110, Chemin Mazeau	Grand Fond	97424	Piton Saint Leu	01/02/97
GRONDIN	Joseph Benoit	30/10/61	1611097412153	CONDUCTEUR	Jean Petit	KM 10	97480	Saint Joseph	01/02/91
HUET	Jean-Marie	28/12/57	1571297412123	CONDUCTEUR	1 Impasse Notre Dame de Lourdes	La Crête	97480	Saint Joseph	01/09/91
RIVIERE	Fabiola	27/10/71	2711097416363	SECRETAIRE	9, Rue des Gréviléas		97421	Rivière Saint Louis	11/01/93
LAMOLY	Joseph	29/06/70	1700697414145	AGENT ENTRETIEN	26 Allée Mangues carotte	Bois de Nèfles Coco	97450	Saint Louis	01/08/95
LAURET	Fiacre Axé	01/08/47	1470897416019	CARROSSIER	12, Impasse Pêche Cavale	Terre Sainte	97410	Saint Pierre	01/01/97
LENCLUME	Louis	15/01/57	1570197401011	CONDUCTEUR	88, Chemin N° 1		97425	Les Avirons	01/08/84
LEPERLIER	Philippe	24/09/66	1660997407109	CONDUCTEUR	27, Rue du Général de Gaulle		97480	Saint Joseph	01/04/90
MOOLAND	Belal	04/05/69	1690597414015	AGENT ADMINISTRATIF	56, Rue Saint-Julien		97450	Saint-Louis	01/03/95
MOREL	Michel	30/08/61	1610897412149	CONDUCTEUR	PK 10 - Jean Petit		97480	Saint Joseph	06/09/88
MUSSARD	Emilien	25/09/44	1440997412022	CONDUCTEUR	PK 8 - Jean Petit	Rue de l'église	97480	Saint Joseph	06/09/88
ALI	Soraya	20/08/72	2720897414109	SECRETAIRE	2, Place Neptune	Appt 34 Et. 2 Résidence N	97420	LE PORT	01/08/96
PAYET	Arsène Expédit	02/12/58	1581297412009	CONDUCTEUR	PK 8.5 - Jean Petit	Chemin de l'école	97480	Saint Joseph	06/09/88
PERIANAYAGOM	Yannis	13/11/71	1711197416000	MANOEUVRE	Rue Joseph Bédier		97450	Saint Louis	01/08/95
RAMALINGOM	Germain Alix	01/03/62	1620397416287	ELECTRICIEN	8, Rue Amiral Lacaze	Terre Sainte	97410	Saint Pierre	01/01/97
RETOURNAT	Cyril	27/03/61	1610397416263	CONDUCTEUR	N° 50 Colimaçons	C.D 13	97436	Saint Leu	01/09/95
ROBERT	Aimé Donadieu Louis	30/05/73	1730597416351	CONDUCTEUR	19, Chemin Notre Dame de la Paix		97430	Tampon	01/10/96
ROMAINSTAL	Guy Jean	05/07/58	1580797401157	CONDUCTEUR	4, Rue Francis Rivière	Tévelave	97425	Les Avirons	13/09/88
SERY	Jean-Maurice	27/10/64	1641097422173	CONDUCTEUR	10 Lot. les Jacarandas	Rue Maurice Chevalier - 1	97430	Tampon	01/02/90
TURPIN	Sandra	13/09/72	2720997414089	SECRETAIRE	6, Rue Calmette et Guérin		97421	Rivière Saint Louis	09/11/92
VIRADE	Alain	21/04/66	1660497414121	CONDUCTEUR	51, Rue Julius Bassonville		97450	Saint Louis	09/10/91
ZETTOR	Bruno	17/09/57	1570997416181	CONDUCTEUR	6, Chemin Kerbel		97425	Les Avirons	01/05/90
ZETTOR	Jean-Paul	25/05/63	1630597414203	CONDUCTEUR	6, Route des Poivriers		97425	Les Avirons	01/12/91

27

Annexe 6

FUSION TMO SA ET SA TRANSUD

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal mixte de Saint-Pierre en date du 8 juin 1998, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de ma mission pour l'opération de fusion entre les sociétés TMO SA et SA TRANSUD.

DESCRIPTION DE L'OPERATION.

Les sociétés concernées font parties du groupe familial MOOLAND Osman, spécialisé dans les activités de transport de voyageurs par autocars.

Constitué à l'origine par une entreprise individuelle, l'extension des activités avait conduit les dirigeants à constituer ou racheter des sociétés, filiales ou soeurs, dont les activités étaient proches et dont les exploitations étaient très imbriquées.

Afin de mieux contrôler et de simplifier la gestion de ces entreprises, la restructuration du groupe a été entreprise et a pour but principal de regrouper les activités transports de voyageurs par autocars sous une même entité, la SA TRANSPORTS MOOLAND Osman. L'apport de l'entreprise individuelle MOOLAND Osman à la SA TMO est en cours de réalisation et la fusion de TMO SA et SA TRANSUD constitue l'une des étapes de la restructuration du groupe MOOLAND.

METHODE D'EVALUATION DES SOCIETES

La valorisation de la SA TRANSUD correspond à la valeur nette de l'actif et du passif apporté , selon les mêmes critères que pour l'opération d'apport de l'entreprise individuelle TRANSPORTS MOOLAND Osman et la fusion en cours avec SARL MTER .

La SA TMO est valorisée pour son capital social, cette société n'ayant eu aucune activité propre depuis sa constitution.

REMUNERATION DE L'APPORT NET

L'excédent d'actif apporté par rapport au passif pris en charge de la SA TRANSUD s'élève à 33 008,80 Fr. arrondi à 33 000 francs.

Cet apport sera rémunéré par l'émission de 330 actions de 100 Fr. chacune, attribuées aux actionnaires de SA TRANSUD à raison de 1 action nouvelle pour 5,6 actions anciennes.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE TMO SA

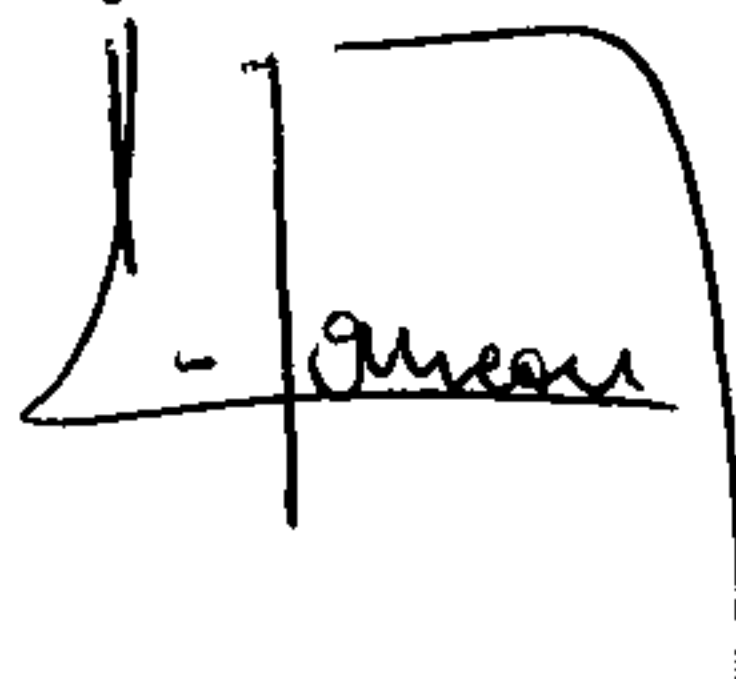
Etant donné que la SA TMO détient 621 actions de SA TRANSUD suite à l'apport de l'entreprise TRANSPORTS MOOLAND Osman, il ne sera émis que 220 actions nouvelles de 100 Fr. représentant une augmentation de capital de 22 000 francs.

OPINION SUR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Après avoir effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes,

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et sur le caractère équitable du rapport d'échange tel que décrit plus haut.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gueau', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large, sweeping flourish that extends upwards and to the right.

FUSION TMO SA ET SA TRANSUD

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal mixte de Saint-Pierre en date du 8 juin 1998, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de ma mission pour l'opération de fusion entre les sociétés TMO SA et SA TRANSUD.

DESCRIPTION DE L'OPERATION.

Les sociétés concernées font parties du groupe familial MOOLAND Osman, spécialisé dans les activités de transport de voyageurs par autocars.
Constitué à l'origine par une entreprise individuelle, l'extension des activités avait conduit les dirigeants à constituer ou racheter des sociétés, filiales ou sœurs, dont les activités étaient proches et dont les exploitations étaient très imbriquées.
Afin de mieux contrôler et de simplifier la gestion de ces entreprises, la restructuration du groupe a été entreprise et a pour but principal de regrouper les activités transports de voyageurs par autocars sous une même entité, la SA TRANSPORTS MOOLAND Osman.
L'apport de l'entreprise individuelle MOOLAND Osman à la SA TMO est en cours de réalisation et la fusion de TMO SA et SA TRANSUD constitue l'une des étapes de la restructuration du groupe MOOLAND.

EVALUATION DES APPORTS FAITS PAR LA SA TRANSUD.

La fusion se fait sur la base du bilan au 31/12/1997 après réévaluation des éléments corporels et incorporels.

ELEMENTS INCORPORELS

- FONDS DE COMMERCE - LIGNES

La SA TRANSUD est titulaire de marchés d'attribution de lignes de transport :

- de ramassage scolaire pour le compte du Département,
- de lignes régulières de transport de voyageurs pour le compte du Conseil

Général.

La SA TRANSUD effectue également des transports collectifs à la demande pour le compte de particuliers, d'associations et de collectivités.

Ces éléments incorporels figurent au bilan de la SA TRANSUD pour une valeur brute de 3 400 000 Fr. amortis à hauteur de 850 000 Fr. soit une valeur nette comptable de 2 550 000 Fr. au 31/12/1997.

Pour la fusion, elles ont été valorisées à 1 783 461,00 Fr. soit une moins-value de 766 539 Fr.

Cette valorisation a été obtenue de la façon suivante :

- détermination d'une valeur patrimoniale pour chaque ligne exploitée, selon les critères suivants :

- 50% du chiffre d'affaires pour les lignes régulières de transport de voyageurs
- 20% du chiffre d'affaires pour les lignes de ramassage scolaire
- 10% du chiffre d'affaires pour les transports occasionnels

- détermination du « cash flow » dégagé par chaque ligne ou chaque activité

- détermination d'une base égale, pour chaque ligne, à la valeur patrimoniale augmentée de une fois et demie le cash flow.

Valorisation du fonds de commerce pour 50% de la base ci-dessus déterminée. (VP + 1,5CF) . La valeur d'apport a été obtenue après amortissement prorata-temporis de la durée restant à courir des marchés.

Cette méthode peut être assimilée à un mixage de deux méthodes couramment utilisées en matière de valorisation :

- la méthode fiscale, qui fixe la valeur d'un fonds en appliquant un coefficient au chiffre d'affaires,
- la méthode de rentabilité, qui détermine la valeur du fonds en fonction des bénéfices futurs.

Les déficits générés par l'entreprise au cours des derniers exercices rend l'application des méthodes des experts et goodwill difficiles.

La valeur donnée au fonds de commerce semble correcte.

ELEMENTS CORPORELS

Les éléments apportés à ce titre comprennent un terrain sis à Saint-Joseph, figurant au bilan du 31/12/1997 pour 60 000 Fr. Il faut noter que ce terrain a été vendu en juin 1998 pour la somme de 225 000 Fr. La fusion étant rétroactive au 1^{er} janvier 1998, cette cession et la plus value dégagée n'ont pas d'incidence sur la fusion.

Pour ce qui concerne le parc d'autocars, celui-ci a été réévalué à une valeur argus au 31/12/97.

Aucune cote des bus d'occasion n'existant pour La Réunion, nous avons procédé à un rapprochement de la cote pour la métropole ; la signification de ce rapprochement est limitée dans la mesure où les bus concernés ne sont pas toujours commercialisés en métropole, qu'ils bénéficient d'aménagements spéciaux et de traitements spécifiques pour les adapter aux conditions tropicales.

Le parc de la SA TRANSUD est en bon état d'entretien.

La valorisation de ce parc à 2 130 000 Fr., soit une plus-value de 1 077 895 Fr. par rapport à la valeur comptable nette, semble correcte et correspond au prix de cession des quelques transactions opérées en 1997 au sein du groupe MOOLAND.

Toutefois il convient de remarquer qu'il n'existe pas de marché pour un nombre important de bus d'occasion à La Réunion .

AUTRES ACTIFS

Immobilisations financières	94 810,00
Clients et comptes rattachés	2 300 365,03
Autres créances	9 961 361,94
Disponibilités	304 877,25
Autres immobilisations corporelles	12 337,00

Parmi les autres créances, figure une créance sur l'entreprise individuelle TMO pour 2 813 448,00 Fr. Compte-tenu de l'apport de l'entreprise individuelle à TMO SA, cette créance concerne désormais TMO SA, partie à la fusion.

RECAPITULATION DES APPORTS

- Eléments incorporels	1 783 461,00
- terrain	60 000,00
- Autocars	2 130 000,00
- Immobilisations financières	94 810,00
- Clients et comptes rattachés	2 300 365,03
- Autres créances	9 961 361,94
- Disponibilités	304 877,25
- Autres immobilisations corporelles	12 337,00
 L'actif total apporté s'élève à	 16 647 212,22 Fr.

PASSIF PRIS EN CHARGE

Les éléments ci-dessus apportés par SA TRANSUD sont grevés des éléments de passif ci-après :

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	1 482 470,58 Fr.
- Autres dettes financières	1 297 453,21 Fr.
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 342 071,74 Fr.
- dettes fiscales et sociales	859 951,63 Fr.
- autres dettes	192 150,00 Fr.
- Provisions pour risques	381 000,00 Fr.
- Provisions pour charges	59 106,26 Fr.
soit un passif total de	16 614 203,42 Fr.

Ces éléments correspondent aux dettes figurant au passif du bilan au 31/12/1997, annexé au présent rapport.

AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Au terme d'un accord signé par l'ensemble des entités composant le « Groupe MOOLAND » dont l'entreprise TRANSUD SA fait partie, accord en date du 26/12/1996, la société EVOBUS France SA, principal fournisseur du groupe, a reçu promesse de récompense d'un montant de 20 000 000,00 Fr. (vingt millions de francs) sous condition suspensive que le plan d'apurement amiable conclu à la même date avec les fournisseurs du groupe soit mené à bonne fin.

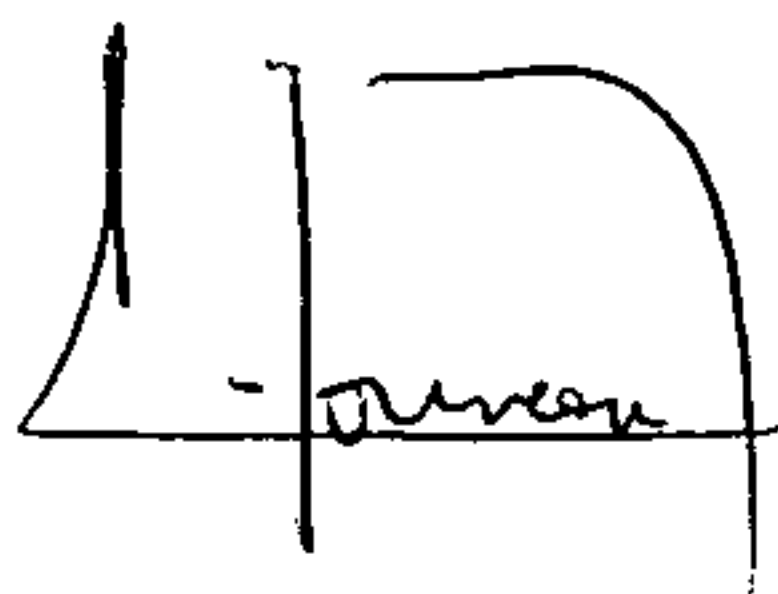
Cet engagement n'est pas pris en compte dans le présent apport en raison de la condition suspensive et compte-tenu de ce qu'il sera calculé d'après les résultats financiers des années postérieures à l'apurement du plan initial, soit à plus de 5 ans.

CONCLUSION

Après avoir effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 33 008,80 francs, arrondi à 33 000 francs.

Le montant ainsi apporté par la SA TRANSUD est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société TMO SA, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 1998



DOCUMENTS DE SYNTHESE - DETAIL

DOSSIER NO : 067835

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
97450 SAINT LOUIS

EXERCICE du 1/01/97 au 31/12/97

LE 18/06/98
A 16:03:13

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES ACTIF

067835

Page 1

du 1/01/97 au 31/12/97

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Brevets Lic. & autr.Droits
CONCES. DROITS SIMILAIRES
AMORT. CONC. & DROITS SIMIL.

31/12/97	31/12/96
3400 000.00	3400 000.00
850 000.00-	425 000.00-
-----	-----
2550 000.00	2975 000.00

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Terrains
TERRAIN /ST.JOSEPH GRAND COUDE

60 000.00	60 000.00
-----	-----
60 000.00	60 000.00

Inst.Mat.& Out.industriels
INST. TECH. MAT. & OUT. INDUST
AMORT.INSTAL.TECHNIQUES

10 000.00	17 000.00
10 000.00-	17 000.00-

Autres immo. corporelles
INST. GEN.,AGT & AMEN. DIVERS
MATERIEL DE TRANSPORT
MAT BUREAU & MAT INFORMATIQUE
MOBILIER
AMORT.AGENCEM.&AMENAGEMENT
AMORT MATERIEL DE TRANSPORT
AMORT.MATERIEL DE BUREAU ET IN
AMORT.MOBILIER

4 000.00	4 000.00
5333 987.09	5710 987.09
27 815.86	29 360.00
33 432.94	33 432.94
3 757.90-	3 091.23-
4281 881.73-	4051 382.61-
27 815.86-	28 850.56-
21 338.10-	17 882.55-
-----	-----
1064 442.30	1676 573.08

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Participations
TITRES SOCOVOI

1 000.00	1 000.00
-----	-----
1 000.00	1 000.00

Créances ratt.à participat.
PART & CREAN RATT. PARTICIP.
PROV DEPR CREAN RAT. A PARTIC

202 240.12	202 240.12
202 240.12-	70 000.00-
-----	-----
	132 240.12

Prets
PRET KARODIA
PRET C.I.L.R

30 000.00	30 000.00
63 810.00	46 678.00
-----	-----
93 810.00	76 678.00

ACTIF IMMOBILISE

3769 252.30	4921 491.20
=====	=====

à reporter... 3769 252.30 4921 491.20

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES ACTIF

067835

Page 2

du 1/01/97 au 31/12/97

	31/12/97	31/12/96
report...	3769 252.30	4921 491.20
CREANCES D'EXPLOITATION		
Créanc.clients & Cptes rat.		
CLIENTS & CPTES RATTACHES	2274 281.03	2481 515.25
CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	118 100.00	119 600.00
PROV DEPR COMPTES DE CLIENTS	92 016.00-	93 191.00-
	-----	-----
	2300 365.03	2507 924.25
Autres créances d'exploit.		
PERSONNEL- AVANCES ET ACOMPTES		18.60
ASSING H.CL. /ACOMPTE		5 000.00
LALLEMAND FABIOLA /ACOMPTE	11 700.00	13 200.00
SERY /ACOMPTE	3 000.00	
LEPERLIER PHILIPPE /ACOMPTE	4 000.00	10 000.00
OMARJEE SORAYA /ACOMPTE		3 000.00
PERIANAYAGOM Y. /ACOMPTE		1 500.00
LEPERLIER JH. /ACOMPTE	2 000.00	8 000.00
BAILLIF JACQUELIN /ACOMPTE	2 500.00	
	-----	-----
	23 200.00	40 718.60
CREANCES DIVERSES		
Créances diverses		
ETAT-IMPOTS SUR LES BENEFICES	29 000.00	29 000.00
TVA/AUTRES BIENS&SERVICES	919.02	1 904.97
TVA DEDUCT./B&S GROUPE	592 895.99	369 681.89
TVA COLLECTEE A REGULARISER		10 853.00
T.V.A./FACTURES NON PARVENUES		101.68
DIVERS T.M. SA	442 573.57	442 573.57
DIVERS T.M.O	2813 448.00	255 280.25
DEBITEUR SETCOR	5899 325.36	3660 191.81
DIVERS MOOL.TRANS.EVASION REUN		4 000.00
DEBITEUR SARL AURORE	160 000.00	160 000.00
	-----	-----
	9938 161.94	4933 587.17
DISPONIBILITES		
Disponibilités		
VALEURS A L'ENCAISSEMENT		9 850.00
B.R.E.D	2 202.23	15 526.36
BANQUE DE LA REUNION	984.04	984.04
CREDIT AGRICOLE	301 689.28	714 652.08
CAISSE	1.70	3.70
	-----	-----
	304 877.25	741 016.18
ACTIF CIRCULANT	-----	-----
	12566 604.22	8223 246.20
	=====	=====
à reporter...	16335 856.52	13144 737.40

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES ACTIF

067835

Page 3

du 1/01/97 au 31/12/97

CHARG.A REPART.SUR PLUS EXERC

report...

	31/12/97	31/12/96
report...	16335 856.52	13144 737.40

Charg.à rép.sur plus.exerc.
FRAIS D'ACQUISITION DES IMMOB

91 641.20

91 641.20

CHARGES A REPART.S/PLUS EXE

91 641.20
=====

TOTAL GENERAL

16335 856.52 13236 378.60
=====

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES PASSIF

067835

Page 4

du 1/01/97 au 31/12/97

CAPITAL(Dont versé...)

Capital (dont versé...)

CAPITAL SOUSCRIT.APPELE VERSE

! 31/12/97 31/12/96 !

372 000.00 372 000.00

372 000.00 372 000.00

ECARTS DE REEVALUATION

Ecart de réévaluation

ECART DE REEVALUATION LIBRE

1000 000.00 1000 000.00

1000 000.00 1000 000.00

RESERVES

Réserve légale

RESERVES LEGAL.PROPREMENT DITE

37 200.00 37 200.00

37 200.00 37 200.00

Autres réserves

AUTRES RESERVES

750 000.00 750 000.00

750 000.00 750 000.00

REPORT A NOUVEAU

Report à nouveau

REPORT A NOUVEAU (SOLDE DB)

1972 896.79- 862 409.42-

1972 896.79- 862 409.42-

RESULTAT DE L'EXERCICE

Résultat de l'exercice

RESULTAT DE L'EXERCICE

464 650.11- 1110 487.37-

464 650.11- 1110 487.37-

CAPITAUX PROPRES

278 346.90- 186 303.21
=====

PROVISIONS POUR RISQUES

Provisions pour risques

AUTRES PROV POUR RISQUES

381 000.00

381 000.00

à reporter... 102 653.10 186 303.21

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES PASSIF

067835

Page 5

du 1/01/97 au 31/12/97

PROVISIONS POUR CHARGES

Provisions pour charges
PROV CHAR. SOC & FISC/CON A P.

report...

	31/12/97	31/12/96
report...	102 653.10	186 303.21

59 106.26	33 104.36
59 106.26	33 104.36

PROV. POUR RISQU.ET CHARGES

440 106.26	33 104.36
------------	-----------

DETTES FINANCIERES

Empr.& Dettes aupr.étb.créd
EMPRUNT CREDIT NATIONAL -5ANS
EMPRUNT CREDIT NATIONAL 1 AN
EMPRUNT BRED "STHF" 1 AN
INT COUR/ C.NATION.+BRED STHF
B.N.P.I.
C.E.P.M.E
INTERETS COURUS A PAYER

	641 985.59
938 211.78	711 990.84
65 892.97	65 892.97
38 726.72	36 564.13
22 122.16	2 606.21
417 516.95	722 016.74
	5 827.72
1482 470.58	2186 884.20

Emprunts et Dettes fin.div.
MOOLANT OSMAN C/C. BLOQUE
MOOLANT AMINE C/C. BLOQUE
MME MOOLANT O. C/C. BLOQUEE
MOOLANT AZBILA C/C. BLOQUE
CREDITEUR DOMITIEN BLOQUE

400 000.00	400 000.00
45 000.00	45 000.00
45 000.00	45 000.00
45 000.00	45 000.00
762 453.21	762 453.21
1297 453.21	1297 453.21

DETTES D'EXPLOITATION

Dettes fourniss.& cpt.ratt.
FOURNISSEURS & CPTES RATTACHES
FAC NON PARV-FOURNISSEURS

12318 661.74	8459 838.86
23 410.00	51 074.13
12342 071.74	8510 912.99

Dettes fiscales et sociales
PERSONNEL- REMUNERATIONS DUES
PERSONNELS-OPPOSITIONS
DETTES PR POUR CONGES A PAYER
SECURITE SOCIALE
MGSR MUTUELLE
CAISSE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
ASSEDIC
U.M.G MUTUELLE
FORMATION CONTINUE

	177 260.27
1 433.34	1 433.33
197 020.87	118 229.86
111 609.48	83 119.96
2 288.00	
45 286.78	30 655.47
22 852.42	20 777.02
280.00	
22 850.26	16 160.99

à reporter... 15687 376.04 12662 294.87

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES PASSIF

067835

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 6

	31/12/97	31/12/96
report...	15687 376.04	12662 294.87
Dettes fiscales et sociales		
T.V.A. A DECAISSER	20 237.00	40 119.00
TVA COLLECTEE A 2,10%	28 316.95	34 289.83
TVA COLLECTEE A 9,5% GROUPE	86 681.42	85 789.09
TVA COLLECTEE A REGULARISER	45 455.26	
AUTRES IMPOTS, TAXES, VERS ASSIM	46 885.50	46 592.50
ETAT /TAXE APPRENTISSAGE	13 797.35	11 643.31
ETAT-CHARGES A PAYER	214 957.00	236 500.00
	859 951.63	902 570.63
DETTE DIVERSES		
Autres dettes diverses		
ASSOCIE MOOLAND OSMAN	33 750.00	22 500.00
ASSOCIE MOOLAND AMINE	37 400.00	29 150.00
ASSOCIEE MME MOOLAND	45 000.00	33 750.00
ASSOCIEE MOOLAND AZBILA	45 000.00	33 750.00
DIVERS MOOL.TRANS.EVASION REUN	31 000.00	
	192 150.00	119 150.00
DETTE	16174 097.16	13016 971.03
TOTAL GENERAL	16335 856.52	13236 378.60

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES CHARGES

067835

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 7

CONSOM. EN PROVENANCE DES TIERS

Ach. non stock. matièr. & fourniture
FOURNIT. NON STOCKABLES (EAU...)
FOURNIT. NON STOCKABLES (ENERGIE
FOURNIT. NON STOCKABLES (CARBUR
TMO / CARBURANT
FOURNIT. ENTRETIEN & PETIT EQUI
FOURNITURES ADMINISTRATIVES
AUTRES MATIERES & FOURNIT

! 31/12/97 31/12/96 !

2 705.39	1 849.42
5 795.54	6 438.70
1 700.00	6 736.40
921 888.64	776 105.91
	2 945.00
11 331.24	15 495.38
1 689.50	100.00
-----	-----
945 110.31	809 670.81

Personnel extérieur
PERSONNEL EXTERIEUR ENTREPRISE

19 753.61

19 753.61

Autres Services extérieurs
SETCOR - DISPOSITION PERSONNEL
T.M.O / S. TRAITANT
T.M.O MISE DISPOSITION BUS
T.M.O / DISPOSITION PERSONNEL
T.M.O / REFACT. ASSURANCE
SETCOR / FRAIS DE SIEGE
LOCATIONS IMMOBILIERES
LOCATIONS MOBILIERES
ENTRET. REPAR. VEHICULE
ENTRET. REPARAT. VEH. SERVICE
T.M.O / FORFAIT ENTRET. BUS
TMO / PNEUMATIQUES
TMO / PIECES DETACHEES
PRIMES ASSURANCE VEHICULES
PRIMES ASSURANCES-MULTIRISQUES
HONORAIRES
FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX
ANNONCES ET INSERTIONS
RECEPTIONS
TELECOMMUNICATIONS
SERV. BANCAIRES ET ASSIMILES

640 037.54	155 913.85
232 200.00	
720 000.00	720 000.00
155 494.58	195 095.74
102 816.99	125 701.20
24 747.19	21 980.53
96 930.00	95 850.00
13 866.62	8 847.20
37 202.65	77 382.85
	7 000.00
384 000.00	384 000.00
104 819.05	152 187.32
247 604.71	239 269.09
	12 074.13
1 430.00	
1 196.86	119 926.00
	715.59
6 196.84	12 956.61
360.00	1 360.00
56 845.40	44 528.82
6 385.99	12 577.65
-----	-----
2832 134.42	2387 366.58

IMPOTS TAXES & VERST ASSIMILES

Sur Rémunérations
PART EMPL FOR PROFESSION CONT
PART EMPL EFFORT CONSTRUCTION
VERST LIBER DROIT EXON TAXE AP

42 982.67	36 160.99
1 164.01	1 324.00
13 797.36	11 643.31
-----	-----
57 944.04	49 128.30

à reporter... 3835 188.77 3265 919.30

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES CHARGES

067835

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 8

	31/12/97	31/12/96
report...	3835 188.77	3265 919.30
Autres		
TAXE PROFESSIONNELLE	183 164.00	215 000.00
TAXES FONCIERES	2 304.00	2 280.00
AUTRES IMPOTS LOCAUX	2 967.00	2 939.00
CONT SOC SOLID CHARGE ENTREP.	12 134.00	11 114.00
	-----	-----
	200 569.00	231 333.00
CHARGES DE PERSONNEL		
Salaires et Traitements		
SALAIRES,APPOINTMTS,COMM. BASE	2937 180.65	2309 129.20
CONGES PAYES	78 791.01	4 097.73
PRIMES ET GRATIFICATIONS		241 810.19
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	7 246.42	6 810.12
INDEMNITES TRANSACTION.	73 900.00	25 000.00
	-----	-----
	3097 118.08	2586 847.24
Charges sociales		
COTISATIONS URSSAF	572 623.14	420 107.60
COTISATIONS CAISSES RETRAITES	103 481.70	78 594.27
COTISATIONS AUX ASSEDIC	148 462.55	131 303.43
MEDECINE TRAVAIL,PHARMACIE	16 033.65	17 472.96
	-----	-----
	840 601.04	647 478.26
DOTAT.AMORTISST ET PROVISIONS		
Dotation Amortisst s/Immobilis		
DOT AMORT-IMMO. INCORPORELLES	425 000.00	425 000.00
DOT.AMORT.MAT.TRANSF.EXPLOIT.	607 499.12	
DOT.AMORT.AUTRES IMMO.CORPOREL	4 631.66	
DOT AMORT-IMMO. CORPORELLES		624 180.69
DOT AMORT CH EXPLOIT A REPART.	91 641.20	91 641.20
	-----	-----
	1128 771.98	1140 821.89
Dotation Provis.s/Actif circul		
DOT PROV P/DEPR ACTIFS CIRCUL	132 240.12	93 191.00
	-----	-----
	132 240.12	93 191.00
Dotation Provis.p/Risq & Charg		
DOT PROV P/RISQUES & CH EXPL.	59 106.26	33 104.36
	-----	-----
	59 106.26	33 104.36
à reporter...	9293 595.25	7998 695.05

SA TRANSUD
ZONE INDUSTRIELLE
BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES CHARGES

067835

Page 9

du 1/01/97 au 31/12/97

	31/12/97	31/12/96
report...	9293 595.25	7998 695.05
AUTRES CHARGES		
Autres Charges		
RED. CONC BRVT LCT PRD DRT VAL	13 875.50	
JETONS DE PRESENCE	45 000.00	45 000.00
CHARGES DIV. GESTION COURANTE	477.29	604.29
	59 352.79	45 604.29
CHARGES FINANCIERES		
Dot Amortissement & Provisions		
DOT PROV P/RISQUES & CH FINANC	381 000.00	
	381 000.00	
Intérêts et Charges assimilées		
INTERETS DES EMPRUNTS	106 222.84	180 890.90
INT CPTES COURANTS & DEP CRED.	36 162.80	40 295.91
	142 385.64	221 186.81
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur Opérations de gestion		
CHARGES EXEPT. S/OPER GESTION	3 639.00	18 004.36
CHARGES EXEPTIONNELLES AUTRES		17 724.42
PENALITES ET AMENDES FISCALES	40 073.00	27 873.00
CHARGES EXCEP./EXERC. ANTER.	20.00	
	43 732.00	63 601.78
Val.Elem.immob.& Financ.cédés		
CHARGES EXEPTIONNELLES		1593 491.45
		1593 491.45
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
Impot sur les bénéfices		
IMP. FORF ANNUELLE SOCIETES	14 500.00	14 500.00
	14 500.00	14 500.00
TOTAL CHARGES	9934 565.68	9937 079.38
TOTAL GENERAL	9934 565.68	9937 079.38

PRODUCTION VENDUE

! 31/12/97 31/12/96 !

Prestations de Services

SCOLAIRES /AVIRONS 2,10%	3741 267.13	2789 805.79
RECETTE LIGNE P.GREGUES	195 911.74	252 711.12
RECETTE LIGNE G.COUDE	221 704.86	262 765.82
RECETTE LIGNE LA CRETE	133 696.35	184 933.85
RECETTE LIGNE LA PA 2,10%	160 454.91	175 191.16
RECETTE LIGNE ST LEU/CHALOUPE	138 188.05	236 431.69
RECETTE LIGNE CHALOUP./ST PIER		6 143.28
RECETTE LIGNE TROIS BASSINS		2 813.22
RECETTE LIGNE AVIRONS/TEVELAVE	171 239.47	183 561.70
RECETTE DES LIGNES LES PLATES	114 370.03	110 258.53
RECETTE LIGNE ETG.S./MANIRONS	150 722.42	163 291.25
LOCATIONS DIVERSES 2,10%	873 731.78	1004 917.98
SCOLAIRES /ST JOSEPH 2,10%	2839 467.28	3176 934.88
SCOLAIRES /TAMPON 2,10%	243 976.15	
TBR - DISPOSITION PERSONNEL	360 000.00	
TRANSNORD /PERSONNEL	42 299.19	
	-----	-----
	9387 029.36	8549 760.27

REPRIS.S/PROVISIONS ET AMORT.

Repris.s/Provisions et Amort.

REP S/PROV P/RISQUES & CH EXPL	34 279.36	34 239.00
REP S/PROV P/DEP IMMO IN & COR		100 000.00
	-----	-----
	34 279.36	134 239.00

TRANSFERTS DE CHARGES

Transferts de charges

TRANSFERTS DE CHARGES EXPLOIT	7 909.95	

	7 909.95	

AUTRES PRODUITS

Autres Produits

PROD. DIVERS GESTION COURANTE	1 272.90	112.53
	-----	-----
	1 272.90	112.53

PRODUITS D'EXPLOITATION

9430 491.57 8684 111.80
=====

à reporter... 9430 491.57 8684 111.80

SA TRANSUD
 ZONE INDUSTRIELLE
 BEL AIR
 97450 SAINT LOUIS

DETAIL DES POSTES PRODUITS

067835

Page 11

du 1/01/97 au 31/12/97

PRODUITS FINANCIERS

Autr. Intérêts & Prod. assimilés
 REVENUS DES AUTRES CREANCES

report...

	31/12/97	31/12/96
report...	9430 491.57	8684 111.80

398.78

398.78

PRODUITS FINANCIERS

398.78

PRODUITS EXCEPTIONNELS

Sur Opérations de gestion
 PROD EXCEPT S/OPER. GESTION
 TVA NON PERCUE RECUPERABLE
 PROD. EXCEPTIONNELS/EXER ANTER

142 057.43

24.00

39 424.00

39 424.00

142 081.43

PRODUITS EXCEPTIONNELS

39 424.00

142 081.43

TOTAL GENERAL

9469 915.57

8826 592.01

J.-C. HAMONO
Receveur Principal

961500F
FR 178F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE SAINT-PIERRE LE ... 29 SEPT. 1998	
F°	83... BORD. 16.0/21
REÇU	[- D ^t DE TIMBRE 90.52F - D ^t D'ENREG ^t 1111e Six Cent Soixante Douze francs

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE MOOLAND TRANS EVASION REUNION
PAR LA SOCIETE TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Osmann MOOLAND, agissant en qualité d'administrateur et au nom de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est ZI du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro RCS SAINT-PIERRE B 413 817 941,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 1998,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET

- Monsieur Ocharman MOOLAND, agissant en qualité de gérant et au nom de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION, société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 F, dont le siège social est Zone Industrielle Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 382 103 661,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 2 juillet 1998,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit



CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 Août 1997.

Le capital social de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société MOOLAND TRANS EVASION REUNION est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, notamment de transports publics et collectifs de personnes, transports urbains et suburbains ainsi que transports scolaires.

L'organisation de voyages et séjours individuels et collectifs ainsi que la vente de produits divers et la prestation de tous services pouvant être fournis à cette occasion.

L'achat, la vente ou la location de tous véhicules autocars ainsi que de toutes fournitures et matériels connexes.

L'acquisition, l'exploitation, la prise en location gérance ou la cession de tous fonds de commerce de transports ou agence de voyages,

Occasionnellement la mise à disposition d'autres entreprises de personnel de conduite d'autocars,



L'entretien et la réparation de tous véhicules routiers poids lourds, la vente des pièces détachées et des fournitures nécessaires à ces entretiens ou à ces réparations y compris la vente des carburants, lubrifiants ou pneumatiques utiles à leur utilisation.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} septembre 1991.

Le capital social de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann détiendra suite à l'apport par Monsieur Osmann MOOLAND des éléments d'actifs et de passifs composant son entreprise individuelle à TMO SA, actuellement en cours de réalisation, 100 parts sociales de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION.

4/ Les Sociétés TRANSPORTS MOOLAND Osmann et MTER ont des dirigeants communs :

- Monsieur Amine Mamode MOOLAND est Président Directeur Général de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann. Il est également gérant de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION ;

- Monsieur Ocharman MOOLAND est administrateur de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann. Il est également gérant de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION ;

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION par la société Transports MOOLAND SA s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du Groupe MOOLAND et dans un objectif à terme de transmission du patrimoine familial.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION, arrêtés au 31 décembre 1997 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de cette société en date du 29 juin 1998.

La Société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA n'a pas clôturé à ce jour son premier exercice social (première clôture au 31.12.1998). L'activité économique réelle de la société TMO SA débutera à la date de réalisation définitive de l'apport à cette société par Monsieur Osmann MOOLAND de son entreprise individuelle.

Les bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 1997, de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION figurent en annexe à la présente convention.



IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation :

- pour les éléments incorporels compte tenu du chiffre d'affaires et du cash flow dégagé,
- pour les éléments corporels : concernant le parc d'autocars à la valeur argus « Réunion » au 31 décembre 1997.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société MOOLAND TRANS EVASION REUNION apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION sera dévolu à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION

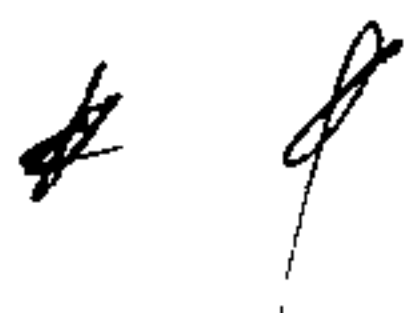
A) Actifs transmis

1. Eléments incorporels

Un fonds de commerce de transports public et collectif de personnes par autocars, et de transports de voyageurs et touristes sis et exploité Zone Industrielle Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Pierre sous le numéro B 382 103 661.

Ce fonds comprend :

- a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, et le droit de se dire successeur de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION,



b) le bénéfice ou la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus par la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds transmis, toutes études, documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité apportée ;

c) le bénéfice ou la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;

d) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdites immobilisations incorporelles ci-dessus détaillées étant estimées
à la valeur de **796 636,00 francs**

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles (autocars) **420 000,00 francs**

3. Immobilisations financières

Prêts **51 139,00 francs**

4. Valeurs réalisables et disponibles

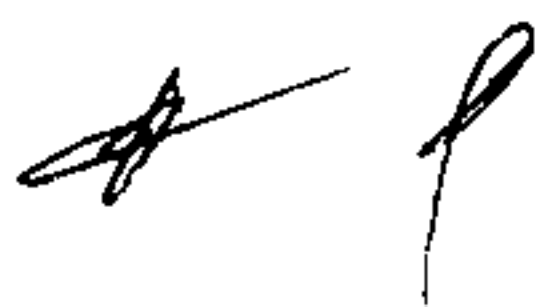
. Avances et acomptes 25 000,00 francs
. Clients et comptes rattachés 5 350 336,80 francs
. Autres créances 1 623 869,30 francs
. Disponibilités 924 639,31 francs

Total des valeurs réalisables et disponibles **7 923 845,41 francs**

Soit un montant de l'actif
apporté de **9 191 620,41 francs**

B) Passif pris en charge

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 1 388,62 francs
Emprunts et dettes financières diverses 70 345,24 francs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés 5 860 145,27 francs
Dettes fiscales et sociales 783 343,41 francs
Autres dettes 1 326 813,08 francs



Soit un montant de passif
transféré de 8 042 035,62 francs

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	9 191 620,41 F
- Total du passif.....	8 042 035,62 F

.....
Soit un actif net apporté de 1 149 584,79 F
arrondi à 1 149 500 F

III - Détermination du rapport d'échange

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'élève donc à 1 149 500 F.

Le capital actuel de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION est composé de 500 parts sociales de 100 francs.

Il est convenu de retenir la parité suivante :

les 500 parts sociales de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION donneront droit à 11 495 actions nouvelles de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, soit une parité de 1 part ancienne pour 23 actions nouvelles.

La transmission universelle du patrimoine de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION serait donc consentie moyennant l'attribution théorique aux associés de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION de 11 495 actions nouvelles de la société Transports MOOLAND Osmann créées à titre d'augmentation de capital de cette société.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, détiendra à l'issue de l'opération d'apport en cours à ce jour, 100 parts de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION sur les 500 parts composant le capital de cette dernière (soit 20 % du capital). Elle recevrait donc 2 299 de ses propres actions (20 % de 11 495 actions) lors de l'augmentation du capital de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 9 196 actions de 100 F.

En rémunération de l'apport net, 9 196 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées et attribuées aux autres associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 9 196 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime et boni de fusion

Il n'existe pas de différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie. Il n'y a donc pas de prime de fusion.

La valeur de la participation de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA dans la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION, a été fixée à 230 000 F pour 100 parts sociales (dans le cadre de l'opération d'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Osmann MOOLAND à TMO SA).

Dans le cadre de la présente fusion, la valeur de la part étant identique (1 149 500 F arrondi pour 500 parts), il n'y a donc pas de boni de fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1998.

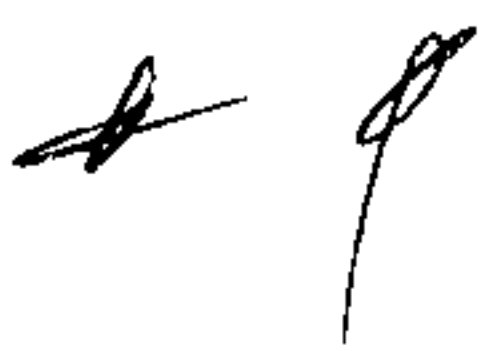
Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION, depuis le 1er janvier 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA.

Les comptes de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :



I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION à la date du 31 décembre 1997, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1997, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire



personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société MOOLAND TRANS EVASION REUNION se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA de la totalité de l'actif et du passif de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Concernant la domiciliation de la société : qu'elle n'est titulaire d'aucun bail commercial, Monsieur MOOLAND Osmann ayant mis à disposition de la société un siège administratif ZI du Bel Air à SAINT-LOUIS ;
- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, de la loi du 25 janvier 1985 ou de celle du 10 juin 1994, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé depuis le 1^{er} septembre 1991.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le fonds de commerce, les matériels et autres biens mobiliers sont grevés d'inscriptions, de privilèges ou de nantissement dont la liste suit :

- Inscription de privilège de la Sécurité Sociale en date du 28 juin 1996 au profit de CRRC 146, rue Sainte-Marie à Saint-Denis pour 42 927,00 francs ;
- Inscription de privilège de la Sécurité Sociale en date du 26 septembre 1996 au profit de CRRC 146, rue Sainte-Marie à Saint-Denis pour 7773,00 francs ;
- Inscription de privilège du TRESOR en date du 10 avril 1995 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 185 532,00 francs ;
- Inscription de privilège du TRESOR en date du 25 mars 1996 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 195 155,00 francs ;
- Inscription de privilège du TRESOR en date du 28 mai 1996 au profit du Receveur des Impôts de Saint-Pierre pour 739 424,00 francs ;
- Inscription de privilège du TRESOR en date du 26 août 1996 au profit du Receveur des Impôts de Saint-Pierre pour 739 424,00 francs ;
- Inscription de privilège du TRESOR en date du 25 novembre 1996 au profit du Receveur des Impôts de Saint-Pierre pour 625 649,00 francs ;
- Inscription de privilège du TRESOR en date du 21 février 1997 au profit du Receveur des Impôts de Saint-Pierre pour 400 649,00 francs ;
- Inscription de privilège du TRESOR en date du 15 avril 1997 au profit de la TRESORERIE de SAINT-LOUIS pour 118 459,00 francs ;
- Inscription de privilège du TRESOR en date du 29 mai 1997 au profit du Receveur des Impôts de Saint-Pierre pour 175 649,00 francs ;
- Inscription de privilège du TRESOR en date du 29 Août 1997 au profit du Receveur des Impôts de Saint-Pierre pour 100 000,00 francs

le tout ainsi qu'il résulte des états délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Pierre en date du 30 juin 1998.

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 1995 : 6 533 942 F

* Exercice clos le 31 décembre 1996 : 4 740 386 F

* Exercice clos le 31 décembre 1997 : 4 063 362 F



- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- * Exercice clos le 31 décembre 1995 : bénéfice de 22 443 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1996 : bénéfice de 485 564 F
- * Exercice clos le 31 décembre 1997 : bénéfice de 532 357 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1998, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises

antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).



La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.



En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à SAINT-LOUIS.

VI - Pouvoirs

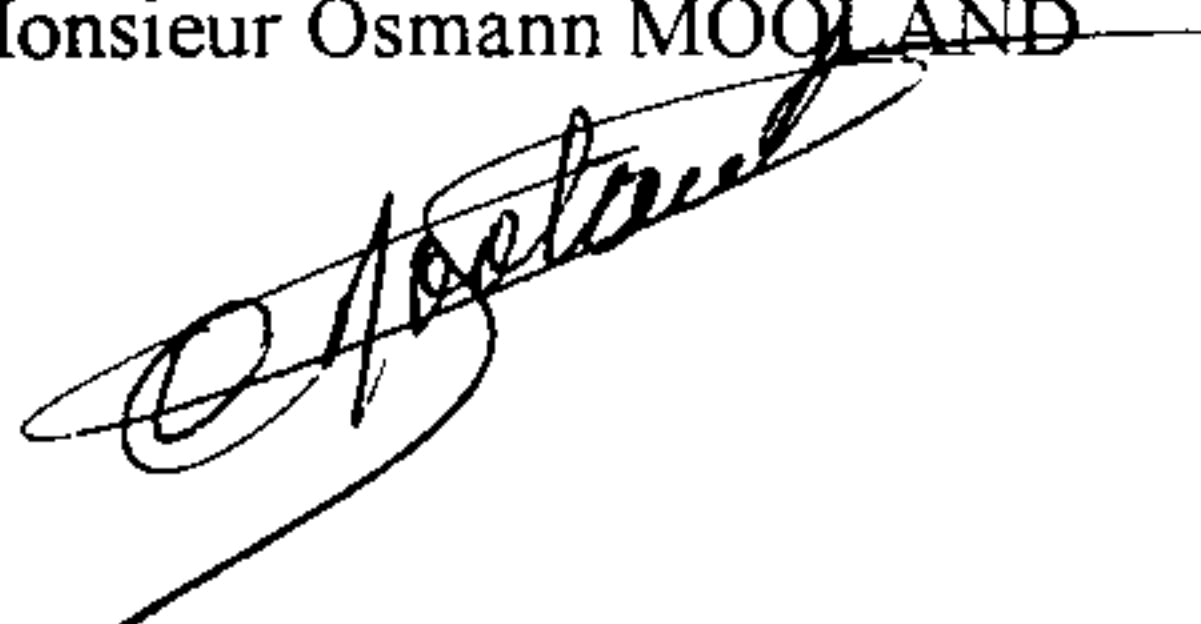
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

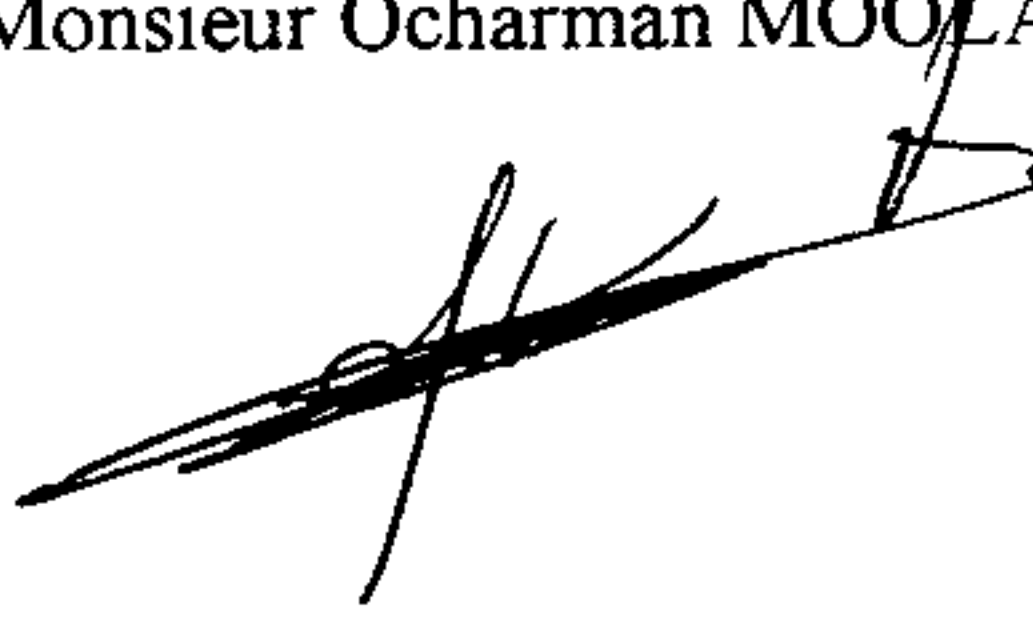
Fait à SAINT-LOUIS
Le 2 juillet 1998
En huit exemplaires

Pour la société
TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA

Monsieur Osmann MOOLAND



Pour la société
MOOLAND TRANS EVASION
REUNION
Monsieur Ocharman MOOLAND



Liste des annexes :

- Annexe 1 : Bilan et compte de résultat au 31 décembre 1997 de la société MTER
- Annexe 2 : Méthode d'évaluation des éléments incorporels
- Annexe 3 : Liste des véhicules de transports transmis
- Annexe 4 : Détail des créances et dettes transmises
- Annexe 5 : Liste des salariés



ACTIF DU BILANAnnexe 1
(4 pages)

Adresse Z.I BEL AIR

SAINT LOUIS

Durée exercice en mois 12

Code APE : 602B

Durée exercice précédent en mois 12

numéro SIRET : 38210366100015

	Exercice			Exer.préc.
	Brut	Amort.prov	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Frais établissement				
Recherche et développement				
Concessions,brevets,droits sim.				
Fonds commercial				
Autres immobilisat. incorporel.				
Avances.acpt./immos incorporel.				
Terrains				
Constructions				
Installat. techniq., mat.&outil.				
Autres immobilisations corporel.	517566	214333	303233	406746
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Participations évalu./équivalence				
Participations				
Créances/Participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	51139		51139	51139
Autres immobilis.financières				
TOTAL	568705	214333	354372	457885
Matières premières,approvision.				
En cours production biens				
En cours production services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & acomptes sur commandes	25000		25000	
Clients et comptes rattachés	6178027	827690	5350336	5160243
Autres créances	1623869		1623869	1318169
Capital souscr. appelé non versé				
Valeurs mobilières placement				
Disponibilités	924639		924639	183600
Charges constatées d'avance				
TOTAL	8751535	827690	7923845	6662013
Charges/plusieurs exercices				
Primes remboursement obligations				
Ecart conversion actif				
TOTAL GENERAL	9329240	912023	8417217	7239898

PASSIF DU BILAN

	Exercice	Exer.préc.
Capital social (dont versé : 50000)	50000	50000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation (dt écart équivalence)		
Réserve légale	500	500
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	9000	9000
Report à nouveau	(355676)	(841241)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	532357	485564
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL	236181	(296176)
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	1388	926
Emprunts et dettes financières divers	70345	278514
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5860145	3684168
Dettes fiscales et sociales	783343	1701124
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1326813	1751341
Produits constatés d'avance		
TOTAL	8042035	7416073
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL		

TOTAL DU BILAN EN FRANCS ET CENTIMES**8278217,52**

Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	8042035	
Dont concours bancair.courants,soldes crédit.banq.CCP	1388	926

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

	Exercice			Exercice précédent
	France	Exportat.	Total	
Ventes de marchandises Production vendue biens Production vendue services	4063362		4063362	4740386
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	4063362		4063362	4740386
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions Autres produits			36	881239 9
Total des produits d'exploitation			4063398	5621634
Achats de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stocks (marchandises) Achats de matières premières-autres approvisionnements Variation de stock (matières premières-autres approv.) Autres achats et charges externes (6 bis) Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales Dotations exploit./immobilisations aux amortissements Dotations exploit./immobilisations aux provisions Dotations exploitation/actif circulant aux provisions Dotations expl. pour risques et charges aux provisions Autres charges			2386252 169440 610885 219767 103513 51	176258 2163414 43818 591337 215278 101555 827690 3681
Total des charges d'exploitation			3489910	4123035
RESULTAT D'EXPLOITATION			573487	1498598
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré Produits financiers de participation Produits des autres valeurs mobilières et créances Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur provisions et transfert de charges Différences positives de change Pdts nets sur cessions valeurs mobilières placement				20
Total des produits financiers				20
Dotations financières aux amortissements-provisions Intérêts et charges assimilées Différences négatives de change Charges nettes/cessions valeurs mobilières placements			26479	58363
Total des charges financières			26479	58363
RESULTAT FINANCIER			(26479)	(58363)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS				

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	Exercice	Exer.préc.
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	23523	61063
Produits exceptionnels sur opérations en capital		9750
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels	23523	70814
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion(6bis)	34607	1004225
Charges exceptionnelles sur opération en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et prov.		
Total des charges exceptionnelles	34607	1004225
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(11083)	(933410)
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices	3567	21280
TOTAL DES PRODUITS	4086922	5692469
TOTAL DES CHARGES	3554564	5206904
BENEFICE OU PERTE	532358	485565

	Exercice	Exer.préc.
Dont produits d'exploitation afférentes/exerc.antér.	23095	
Dont charges d'exploitation afférentes exercices ant.	960	

DETAIL DES PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS
 (voir tableau des charges et produits exceptionnels)



MTER
ZI SAINT LOUIS
97400 SAINT LOUIS

Annex 2

(2 pages)

EVALUATION FONDS DE COMMERCE

	SCOLAIRES	LIGNES REGULIERES	LOCATIONS	TOTAL
CA	0	0	5 000 000	5 000 000
COEFFICIENT	0,20	0,50	0,40	
VALEUR PATRIMONIALE (VP)	0	0	500 000	500 000
CASH FLOW (CF)				723 271

VALEUR FONDS DE COMMERCE

BASE = (1,5 CF + 1 VP) / 2

736 636

FONDS DE COMMERCE INCRIT AU BILAN AU 31/12/97
EVALUATION FONDS DE COMMERCE

0
736 636

+ OU - VALUE

736 636

MTER

REEVALUATION DES LLD AU 31/12/97

Véhicule/Modèle	Prêteur	Date début	Durée en mois	Valeur rachat	Argus estimé fin de contrat	Avantage conféré
658 BAS	crédit moderne	décembre-94	48	0	60 000	60 000
SOUS-TOTAL				0	60 000	60 000

TOTAL PLUS-VALUE SUR LLD	60 000
--------------------------	--------



Prop MTER

Véhicules propriétés de MTER

IMMAT	MARQUE	TYPE	N°DE SERIE	Argus 12/97	Prix d'achat	VNC 12/97	Plus value
503 BBY	CITROEN	231C72	VF7231C7215174845	140 000	173 714	99 307	40 694
506 BBY	CITROEN	231C72	VF7231C7215169385	140 000	173 714	99 886	40 114
80 BCD	CITROEN	231C72	VF7231C7215214731	140 000	170 139	104 041	35 959

420 000 517 567 303 233 116 767

[Signature]

Annexe 3

ACTIF CIRCULANTAnnexe 4
(3 pages)

	Exercice	Exer.préc.
AVANCES ET ACOMPTES VERSES		
Avances et Acomptes Versés FOUR- AVANC ACPTES VERSES/CDES	25000,00	
	25000,00	
CREANCES		
Clients et comptes rattachés CLIENTS & CPTES RATTACHES CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX PROV DEPR COMPTES DE CLIENTS	5332955,05 845072,00 (827690,25)	5142862,05 845072,00 (827690,25)
	5350336,80	5160243,80
Autres créances PERSONNEL- AVANCES ET ACOMPTES FORMATION CONTINUE TVA/AUTRES BIENS&SERVICES TVA SUR BS A REGULARISER TVA DEDUCTIBLE / GROUPE CREDIT DE TVA A REPORTER REMBOURSEMENT DE TCA DEMANDE T.V.A./FACTURES NON PARVENUES TVA COLLECTEE A REGULARISER DIVERS - SARL AURORE DIVERS - T.M.S.A DIVERS - TRANSUD SA DIVERS - TB. RUN	4000,00 3480,95 4611,33 437321,16 40194,00 150000,00 145000,00 796261,86 31000,00 12000,00	 3627,00 17381,71 262619,68 27,21 226252,00 796261,86 12000,00
	1623869,30	1318169,46
TRESORERIE		
Disponibilités CREDIT AGRICOLE B.F.C.	924639,31	183600,13
	924639,31	183600,13

DETTES

	Exercice	Exer.préc.
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		
Emprunts, dettes auprès des Ets de crédit B.F.C. INTERETS COURUS A PAYER	1388,62	926,42
	1388,62	926,42
Emprunts et dettes financières divers		
EMPRUNTS ECH.>1AN		70345,24
EMPRUNT FOUCQUE SA /2JUMPERS		147744,98
EMPRUNT FOUCQUE SA / 01/96	70345,24	60424,27
	70345,24	278514,49
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		
FOURNISSEURS & CPTES RATTACHES FAC NON PARV-FOURNISSEURS	5860145,27	3680168,77 4000,00
	5860145,27	3684168,77
AUTRES DETTES		
Dettes fiscales et sociales		
PERSONNEL- REMUNERATIONS DUES		38828,56
DETTES PR POUR CONGES A PAYER	45940,02	42499,00
SECURITE SOCIALE	74971,46	53202,96
CGSS - REDRESSEMENT		394487,14
TAXE APPRENTISSAGE	3037,24	2786,94
CAISSE RETRAITE COMPLEMENTAIRE	10693,75	8033,76
ASSEDIC	5211,10	4368,00
DETTES PROVISIONNES CONGES PAY	16538,40	14874,00
ORG SOC-CHARGES A PAYER	8494,00	21870,00
ETAT-IMPOTS SUR LES BENEFICES	22067,00	29000,00
T.V.A. A DECAISSER		14275,00
TVA COLLECTEE A 7,5% GROUPE	68439,00	101215,00
TVA COLLECTEE 2,10%	7328,72	30372,00
TVA COLLECTEE 9,5% GROUPE	306283,72	265526,72
ETAT-CHARGES A PAYER	164339,00	99880,00
ETAT A PAYER / CONTROLE FISCAL	50000,00	579905,00
	782343,51	1701124,08

DETTES

	Exercice	Exer.préc.
AUTRES DETTES		
Autres dettes		
DIVERS - T.M.O	1313620,19	1356230,06
DIVERS - SETCOR	13192,89	191011,45
DIVERS - TRANSUD SA		4000,00
D.C.D AUTRES		200100,00
	1326813,08	1751341,51

CHARGES A PAYER

	Exercice
DETTES FISCALES ET SOCIALES	
REPRISE BAL.31/12	45940,02
REPRISE BAL.31/12	16538,40
ORGANIC 95	8494,00
REPRISE BAL.31/12	100000,00
COMPLT.TX.PROF.97	64339,00
CONTROLE FISCAL TVA	50000,00
	285311,42

Date du jour : 12/06/98
Heure : 15:49

Période : Juin 1998

LISTE DES SALARIES

Page : 1

Société : MOOLAND TRANS EVASION REUNION

(TM)SAARI Paie Major GA V6.15D

Nom	Prénom	Date naiss	N° S.S	Emploi occupé	Adresse	Complément d'adresse	Code	Commune	Date d'e
ANNETTE FELIX KONDOKI SANTIANA MYRTHE OUSSENE TALASSIA	Lucien Marcelin Jean Luc Jean Marc Richeville Paul Jean Eric	04/10/49 01/04/47 16/07/74 14/09/57 10/11/64 26/09/71	1491097411023 1470499333305 1740797411000 1570997415113 1641197410077 1710997411579	CONDUCTEUR/GUIDE CONDUCTEUR CONDUCTEUR CONDUCTEUR CONDUCTEUR RESPONSABLE D'EXPLOI	5, Chemin des Chokas 6, Allée Sébastien Bach 53, Rue Evariste de Parny Cidex n°5 Chemin Toby 8 Bis, Rue Désiré Barquisseau 15, Lot. de la Colline		97490 97420 97420 97411 97490 97441	La Bretagne Le Port Le Port BOIS DE NEFLES ST PAUL Sainte Clotilde Sainte Suzanne	28/12/96 16/10/95 01/11/96 04/11/97 22/11/97 12/02/96
6									

Annexe 5

FUSION TMO SA ET SARL MTER

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal mixte de Saint-Pierre en date du 8 juin 1998, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de ma mission pour l'opération de fusion entre les sociétés TMO SA et SARL MTER.

DESCRIPTION DE L'OPERATION.

Les sociétés concernées font parties du groupe familial MOOLAND Osman, spécialisé dans les activités de transport de voyageurs par autocars.

Constitué à l'origine par une entreprise individuelle, l'extension des activités avait conduit les dirigeants à constituer ou racheter des sociétés, filiales ou soeurs, dont les activités étaient proches et dont les exploitations étaient très imbriquées.

Afin de mieux contrôler et de simplifier la gestion de ces entreprises, la restructuration du groupe a été entreprise et a pour but principal de regrouper les activités transports de voyageurs par autocars sous une même entité, la SA TRANSPORTS MOOLAND Osman. L'apport de l'entreprise individuelle MOOLAND Osman à la SA TMO est en cours de réalisation et la fusion de TMO SA et SARL MTER constitue l'une des étapes de la restructuration du groupe MOOLAND.

METHODE D'EVALUATION DES SOCIETES

La valorisation de la SARL MTER correspond à la valeur nette de l'actif et du passif apporté, selon les mêmes critères que pour l'opération d'apport de l'entreprise individuelle TRANSPORTS MOOLAND Osman et la fusion en cours avec SA TRANSUD .

La SA TMO est valorisée pour son capital social, cette société n'ayant eu aucune activité propre depuis sa constitution.

REMUNERATION DE L'APPORT NET

L'excédent d'actif apporté par rapport au passif pris en charge de la SARL MTER s'élève à 1 149 584,79 Fr. arrondi à 1 149 500 francs.

Cet apport sera rémunéré par l'émission de 11 495 actions de 100 Fr. chacune, attribuées aux associés de SARL MTER à raison de 23 actions nouvelles pour 1 part ancienne.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE TMO SA

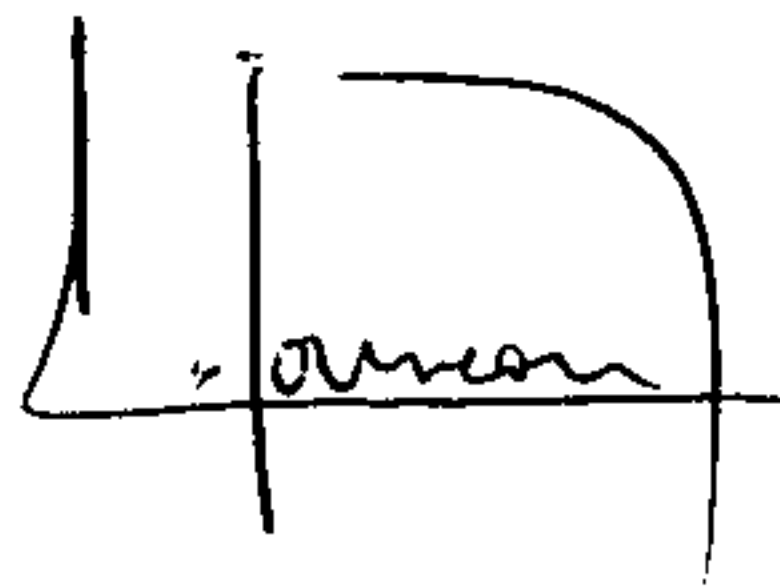
Etant donné que la SA TMO détient 100 parts de SARL MTER suite à l'apport de l'entreprise TRANSPORTS MOOLAND Osman, il ne sera émis que 9 196 actions nouvelles de 100 Fr. représentant une augmentation de capital de 919 600 francs.

OPINION SUR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Après avoir effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes,

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions ou parts des sociétés participant à l'opération et sur le caractère équitable du rapport d'échange tel que décrit plus haut.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Osman', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping loop on the right side.

FUSION TMO SA ET SARL MTER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal mixte de Saint-Pierre en date du 8 juin 1998, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de ma mission pour l'opération de fusion entre les sociétés TMO SA et SARL MTER.

DESCRIPTION DE L'OPERATION.

Les sociétés concernées font parties du groupe familial MOOLAND Osman, spécialisé dans les activités de transport de voyageurs par autocars.

Constitué à l'origine par une entreprise individuelle, l'extension des activités avait conduit les dirigeants à constituer ou racheter des sociétés, filiales ou soeurs, dont les activités étaient proches et dont les exploitations étaient très imbriquées.

Afin de mieux contrôler et de simplifier la gestion de ces entreprises, la restructuration du groupe a été entreprise et a pour but principal de regrouper les activités transports de voyageurs par autocars sous une même entité, la SA TRANSPORTS MOOLAND Osman.

L'apport de l'entreprise individuelle MOOLAND Osman à la SA TMO est en cours de réalisation et la fusion de TMO SA et SARL MTER constitue l'une des étapes de la restructuration du groupe MOOLAND.

EVALUATION DE LA SARL MTER.

La fusion se fait sur la base du bilan au 31/12/1997 après réévaluation des éléments corporels et incorporels.

ELEMENTS INCORPORELS - FONDS DE COMMERCE

La SARL MTER effectue des transports collectifs à la demande pour le compte de particuliers, d'associations, de collectivités de tours opérateurs et en général tous transports se rapportant à une activité touristique.

Ces éléments incorporels ne figurent au bilan de la SARL MTER au 31/12/1997.

Pour la fusion, elles ont été valorisées à 736 636,00 Fr.

Cette valorisation a été obtenue de la façon suivante :

- 10% du chiffre d'affaires au titre de la valeur patrimoniale,
- détermination du « cash flow » dégagé par l'activité,
- détermination d'une base égale à la valeur patrimoniale augmentée de une fois et demie le cash flow.

Valorisation du fonds de commerce pour 50% de la base ci-dessus déterminée. $(VP + 1,5CF)$.

Cette méthode peut être assimilée à un mixage de deux méthodes couramment utilisées en matière de valorisation :

- la méthode fiscale, qui fixe la valeur d'un fonds en appliquant un coefficient au chiffre d'affaires,
- la méthode de rentabilité, qui détermine la valeur du fonds en fonction des bénéfices futurs.

Bien que la société Sarl MTER soit bénéficiaire, l'utilisation de la méthode des experts ou du goodwill n'aurait pas été cohérente vis à vis de la méthode utilisée pour la valorisation des autres entités du groupe ayant fait l'objet d'un apport au cours des derniers mois.

La valeur donnée au fonds de commerce semble donc correcte.

- BUS EN LOCATION LONGUE DUREE

La société SARL MTER utilise la location longue durée comme moyen de financement pour un de ses autocars ; cet autocar ne figure pas à l'actif de la société MTER SARL. Cependant, le contrat de location stipule qu'à son terme, l'autocar loué pourra être racheté à un prix convenu au contrat de location. L'entreprise locataire dispose donc d'un droit de rachat, lequel a été valorisé à 60 000 F.

Cette valeur correspond à la valeur argus de l'autocar estimée à la fin du contrat de location diminuée du prix de rachat stipulé au contrat ou par engagement annexe. L'autocar concerné est immatriculé 658 BAS.

La valeur contractuelle de rachat de l'autocar est très basse et l'option de rachat constitue donc bien un avantage potentiel pour son titulaire. L'échéance du contrat étant à moins de 2 ans rend cet avantage probable ; la valeur argus est une extrapolation de la valeur argus de métropole, car cet indicateur n'existe pas pour les autocars à La Réunion.

Cette valeur se justifie en ce qu'elle représente le coût de conservation d'un élément d'actif indispensable à l'activité de l'entreprise ; la méthode de valorisation, sous réserve de son approximation inéluctable, représente la valeur d'un matériel équivalent à la date prévue de l'achat.

ELEMENTS CORPORELS

Pour ce qui concerne le parc d'autocars, celui-ci a été réévalué à une valeur argus au 31/12/97.

Aucune cote des bus d'occasion n'existant pour La Réunion, nous avons procédé à un rapprochement de la cote pour la métropole ; la signification de ce rapprochement est limité dans la mesure où les bus concernés ne sont pas toujours commercialisés en métropole, qu'ils bénéficient d'aménagements spéciaux et de traitements spécifiques pour les adapter aux conditions tropicales.

Le parc de la SARL MTER est composé de trois autocars en bon état d'entretien.

La valorisation de ce parc à 420 000 Fr., soit une plus-value de 116 767 Fr. par rapport à la valeur comptable nette, semble correcte et correspond au prix de cession des quelques transactions opérées en 1997 par le groupe MOOLAND.

Toutefois il convient de remarquer qu'il n'existe pas de marché pour un nombre important de bus d'occasion à La Réunion .

AUTRES ACTIFS APPORTES

Immobilisations financières	51 139,00
Clients et comptes rattachés	5 350 336,80
Autres créances	1 648 869,30
Disponibilités	924 639,31

RECAPITULATION DE L'ACTIF APPORTE

- fonds de commerce	736 636,00
- gain sur LLD	60 000,00
- autocars	420 000,00
- Immobilisations financières	51 139,00
- Clients et comptes rattachés	5 350 336,80
- Autres créances	1 648 869,30
- Disponibilités	924 639,31

L'actif total apporté s'élève à 9 191 620,41 francs.

PASSIF PRIS EN CHARGE

Les éléments ci-dessus apportés par SARL MTER sont grevés des éléments de passif ci-après :

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	1 388,62 Fr.
- Autres dettes financières	70 345,24 Fr.
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 860 145,27 Fr.
- dettes fiscales et sociales	783 343,41 Fr.
- autres dettes	1 326 813,08 Fr.

soit un passif total de 8 042 035,62 Fr.

Ces éléments correspondent aux dettes figurant au passif du bilan au 31/12/1997, annexé au présent rapport.

AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Au terme d'un accord signé par l'ensemble des entités composant le « Groupe MOOLAND » dont l'entreprise MTER SARL fait partie, accord en date du 26/12/1996, la société EVOBUS France SA, principal fournisseur du groupe, a reçu promesse de récompense d'un montant de 20 000 000,00 Fr.(vingt millions de francs) sous condition suspensive que le plan d'apurement amiable conclu à la même date avec les fournisseurs du groupe soit mené à bonne fin.

Cet engagement n'est pas pris en compte dans le présent apport en raison de la condition suspensive et compte-tenu de ce qu'il sera calculé d'après les résultats financiers des années postérieures à l'apurement du plan initial soit à plus de cinq ans.

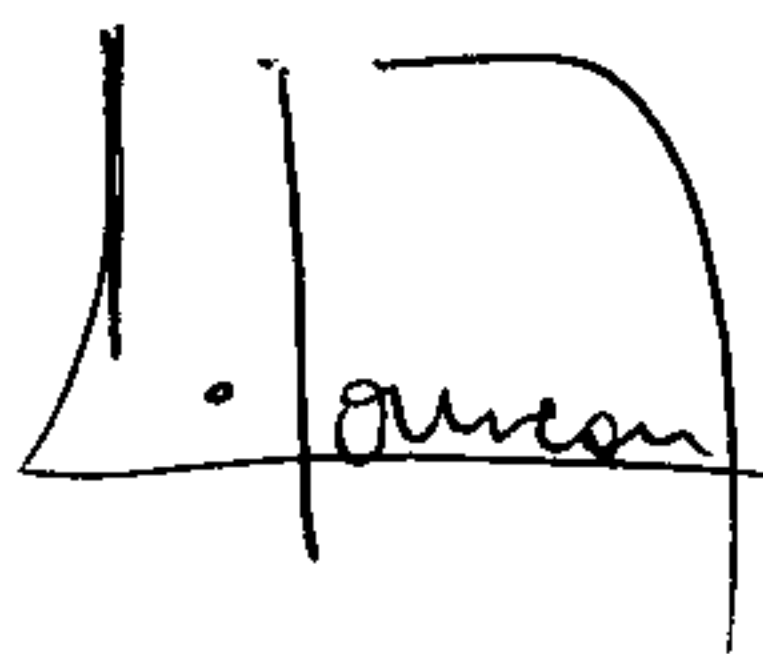
CONCLUSION

Après avoir effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes,

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 149 584,79 francs, arrondi à 1 149 500 francs.

Le montant ainsi apporté par la SARL MTER est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société TMO SA, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. L. L...' or similar, with a large, sweeping flourish extending upwards and to the right.

DOCUMENTS DE SYNTHESE - DETAIL

DOSSIER NO : 067842

SARL MOOLAND TRANS EVAS°REUN°
Z.I BEL AIR
97450 SAINT LOUIS

EXERCICE du 1/01/97 au 31/12/97

LE 18/06/98
A 16:03:23

97450 SAINT LOUIS

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 1

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Autres immo. corporelles

MATERIEL DE TRANSPORT

AMORT MATERIEL DE TRANSPORT

31/12/97	31/12/96
----------	----------

517 566.82	517 567.14
214 333.71-	110 820.35-
303 233.11	406 746.79

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Prets

PRET CILR

51 139.00	51 139.00
51 139.00	51 139.00

ACTIF IMMOBILISE

354 372.11	457 885.79
------------	------------

AVANC.& ACPTES VERSES S/CDES

Avanc.& Acpt. versés s/cdes

FOUR- AVANC ACPTES VERSES/CDES

25 000.00
25 000.00

CREANCES D'EXPLOITATION

Créanc.clients & Cptes rat.

CLIENTS & CPTES RATTACHES

CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX

PROV DEPR COMPTES DE CLIENTS

5332 955.05	5142 862.05
845 072.00	845 072.00
827 690.25-	827 690.25-
5350 336.80	5160 243.80

Autres créances d'exploit.

PERSONNEL- AVANCES ET ACOMPTES

4 000.00
4 000.00

CREANCES DIVERSES

Créances diverses

FORMATION CONTINUE

TVA/AUTRES BIENS&SERVICES

TVA SUR BS A REGULARISER

TVA DEDUCTIBLE / GROUPE

CREDIT DE TVA A REPORTER

REMBOURSEMENT DE TCA DEMANDE

T.V.A./FACTURES NON PARVENUES

TVA COLLECTEE A REGULARISER

DIVERS - SARL AURORE

3 480.95	3 627.00
4 611.33	
	17 381.71
437 321.16	262 619.68
40 194.00	
150 000.00	
	27.21
	226 252.00
145 000.00	
6514 316.35	6128 037.19

à reporter...

97450 SAINT LOUIS

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 2

	! 31/12/97	31/12/96 !

report...	6514 316.35	6128 037.19
Créances diverses		
DIVERS - T.M.S.A	796 261.86	796 261.86
DIVERS - TRANSUD SA	31 000.00	
DIVERS - TB. RUN	12 000.00	12 000.00
	-----	-----
	1619 869.30	1318 169.46
DISPONIBILITES		
Disponibilités		
CREDIT AGRICOLE	924 639.31	
B.F.C.		183 600.13
	-----	-----
	924 639.31	183 600.13
ACTIF CIRCULANT	-----	-----
	7923 845.41	6662 013.39
	=====	=====
TOTAL GENERAL	8278 217.52	7119 899.18
	=====	=====

CAPITAL(Dont versé...)

Capital (dont versé...)

CAPITAL SOUSCRIT.APPELE VERSE

31/12/97	31/12/96
----------	----------

50 000.00	50 000.00
50 000.00	50 000.00

RESERVES

Réserve légale

RESERVES LEGAL.PROPREMENT DITE

500.00	500.00
500.00	500.00

Autres réserves

AUTRES RESERVES

9 000.00	9 000.00
9 000.00	9 000.00

REPORT A NOUVEAU

Report à nouveau

REPORT A NOUVEAU (SOLDE DB)

355 676.09-	841 241.06-
355 676.09-	841 241.06-

RESULTAT DE L'EXERCICE

Résultat de l'exercice

RESULTAT DE L'EXERCICE

532 357.99	485 564.97
532 357.99	485 564.97

CAPITAUX PROPRES

236 181.90	296 176.09-
------------	-------------

DETTES FINANCIERES

Empr.& Dettes aupr.étab.créd

B.F.C.

INTERETS COURUS A PAYER

1 388.62	926.42
1 388.62	926.42

Emprunts et Dettes fin.div.

EMPRUNTS ECH.>1AN

EMPRUNT FOUCQUE SA /2JUMPERS

EMPRUNT FOUCQUE SA / 01/96

	70 345.24
	147 744.98
70 345.24	60 424.27
70 345.24	278 514.49

à reporter...	307 915.76	16 735.18-
---------------	------------	------------

97450 SAINT LOUIS

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 4

DETTES D'EXPLOITATION

Dettes fourniss.& cpt.ratt.

FOURNISSEURS & CPTES RATTACHES
FAC NON PARV-FOURNISSEURS

report...

31/12/97	31/12/96
307 915.76	16 735.18-

Dettes fiscales et sociales

PERSONNEL- REMUNERATIONS DUES
DETTES PR POUR CONGES A PAYER
SECURITE SOCIALE
CGSS - REDRESSEMENT
TAXE APPRENTISSAGE
CAISSE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
ASSEDIC
DETTES PROVISIONNES CONGES PAY
ORG SOC-CHARGES A PAYER
T.V.A. A DECAISSER
TVA COLLECTEE A 7,5% GROUPE
TVA COLLECTEE 2,10%
TVA COLLECTEE 9,5% GROUPE
ETAT-CHARGES A PAYER
ETAT A PAYER / CONTROLE FISCAL

5860 145.27	3680 168.77
	4 000.00
5860 145.27	3684 168.77
	38 828.56
45 940.02	42 499.00
74 971.46	53 202.96
	394 487.14
3 037.24	2 786.94
10 693.75	8 033.76
5 211.10	4 368.00
16 538.40	14 874.00
8 494.00	21 870.00
	14 275.00
68 439.00	101 215.00
7 328.72	30 372.00
306 283.72	265 526.72
164 339.00	99 880.00
50 000.00	579 905.00
761 276.41	1672 124.08

DETTES DIVERSES

Dettes fiscales (imp/bénéf)

ETAT-IMPOTS SUR LES BENEFICES

22 067.00	29 000.00
22 067.00	29 000.00

Autres dettes diverses

DIVERS - T.M.O
DIVERS - SETCOR
DIVERS - TRANSUD SA
D.C.D AUTRES

1313 620.19	1356 230.06
13 192.89	191 011.45
	4 000.00
	200 100.00
1326 813.08	1751 341.51

DETTES

8042 035.62	7416 075.27
-------------	-------------

TOTAL GENERAL

8278 217.52	7119 899.18
-------------	-------------

97450 SAINT LOUIS

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 5

31/12/97	31/12/96
----------	----------

COUT D'ACHAT MARCHAND. VENDUES

Achats de Marchandises

ACHATS MARCHANDISES /GROUPE

176 258.68

176 258.68

CONSOM.EN PROVENANCE DES TIERS

Achats de sous-traitances

ACHATS PRESTATIONS TOURISME

125 081.43

125 081.43

Ach.non stock.matièr.& fournit

FOURNIT.ENTRETIEN & PETIT EQUI

7 109.46

3 569.86

FOURNITURES ADMINISTRATIVES

1 200.00

683.11

AUTRES MATIERES & FOURNIT

708.27

9 017.73

4 252.97

Personnel extérieur

PERSONNEL INTERIM. OI

11 650.92

11 650.92

Autres Services extérieurs

SOUS-TRAITANCE GENERALE

11 459.37

286 621.23

T.M.O -SCOLAIRE TAMPON

145 800.00

T.M.O - SOUS TRAITANCE

189 609.31

T.M.O - DISPOSITION BUS

653 900.00

760 500.00

T.M.O - FRAIS DE SIEGE

394 288.62

291 686.27

T.M.O - ASSURANCES

31 635.99

58 660.56

SETCOR - DISPOSITION PERSONNEL

581 196.45

537 407.31

SETCOR - FRAIS DE SIEGE

24 747.19

21 980.53

SETCOR - PNEUMATIQUES *

1 875.30

LOCATION CREDIT MODERNE

76 316.04

76 316.04

ENTRET.&REPAR.VEHIC.D'EXPLOIT.

34 054.13

48 489.91

PRIMES D'ASSURANCES

8 340.00

8 230.00

DOCUMENTATION GENERALE

2 902.97

1 367.37

FRAIS COLLOQUES,SEMIN.,CONFER.

460.00

REMUNER./GUIDES TOURISTIQUES

28 054.30

HONORAIRES

10 970.00

FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX

76.00

79.30

PUB, PUBLICAT, RELATIONS PUBL

15 326.48

ANNONCES ET INSERTIONS

5 384.46

CADEAUX A LA CLIENTELE

140.00

CATALOGUES ET IMPRIMES

25 566.21

VOYAGES ET DEPLACEMENTS

16 384.04

MISSIONS

1 497.15

RECEPTIONS

22 650.82

FRAIS TELECOMMUNICATIONS

9 305.96

à reporter...

2381 031.19

2328 509.85

97450 SAINT LOUIS

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 6

	31/12/97	31/12/96
report...	2381 031.19	2328 509.85
Autres Services extérieurs		
SERV. BANCAIRES ET ASSIMILES	3 721.27	5 003.32
CONCOURS DIVERS(COTISATIONS)	1 500.00	6 160.00
	-----	-----
	2252 153.30	2147 510.60
IMPOTS TAXES & VERST ASSIMILES		
Sur Rémunérations		
TAXE D'APPRENTISSAGE	3 037.24	2 732.22
PART EMPL FORM PROFESSION CONT	1 519.06	2 441.15
PART EMPL EFFORT CONSTRUCTION		1 083.00
	-----	-----
	4 556.30	6 256.37
Autres		
TAXE PROFESSIONNELLE	164 884.00	25 818.00
CARTES GRISES		936.00
VIGNETTES		1 346.00
AUTRES DROITS		968.28
CONT SOC SOLID CHARGE ENTREP.		8 494.00
	-----	-----
	164 884.00	37 562.28
CHARGES DE PERSONNEL		
Salaires et Traitements		
SALAIRES,APPOINTMTS,COMM. BASE	607 444.38	557 385.46
CONGES PAYES	3 441.02	30 952.38
INDEMNITES TRANSACTION.		3 000.00
	-----	-----
	610 885.40	591 337.84
Charges sociales		
COTISATIONS URSSAF	160 923.58	145 306.73
COTISATIONS CAISSES RETRAITES	22 779.17	18 811.78
COTISATIONS AUX ASSEDIC	32 680.48	31 453.63
CHARGES SOCIALES /CONGES PAYES	1 664.40	10 255.36
MEDECINE TRAVAIL,PHARMACIE	1 720.00	8 523.86
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL		927.00
	-----	-----
	219 767.63	215 278.36
DOTAT.AMORTISST ET PROVISIONS		
Dotation Amortisst s/Immobilis		
DOT AMORT-IMMO. CORPORELLES	103 513.36	101 555.60
	-----	-----
	103 513.36	101 555.60
à reporter...	3489 859.15	3291 663.62

97450 SAINT LOUIS

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 7

	31/12/97	31/12/96
report...	3489 859.15	3291 663.62
Dotation Provis.s/Actif circul DOT PROV P/DEPR ACTIFS CIRCUL		827 690.25
		827 690.25
AUTRES CHARGES		
Autres Charges		
PERTES S/CREANCES IRRECOUV.		3 442.70
CHARGES DIV. GESTION COURANTE	51.68	239.28
	51.68	3 681.98
CHARGES FINANCIERES		
Intérêts et Charges assimilées		
INTERET/EMPRUNT 2JUMPERS	25 562.73	53 828.28
INT CPTES COURANTS & DEP CRED.	916.67	3 101.28
ESCOMPTES ACCORDES		1 433.75
	26 479.40	58 363.31
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur Opérations de gestion		
CHARGES EXEPT. S/OPER GESTION		870 208.00
PENALITES ET AMENDES FISCALES	33 647.00	134 017.00
CHARGES EXCEP./EXERC. ANTER.	960.00	
	34 607.00	1004 225.00
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
Impot sur les bénéfices		
IMPOTS SUR LES BENEFICES	3 567.00	6 780.00
IMP. FORF ANNUELLE SOCIETES		14 500.00
	3 567.00	21 280.00
TOTAL CHARGES	3554 564.23	5206 904.16
TOTAL GENERAL	3554 564.23	5206 904.16

97450 SAINT LOUIS

du 1/01/97 au 31/12/97

Page 8

PRODUCTION VENDUE

Prestations de Services

SCOLAIRES TAMPON

TOURISME AVEC PRESTATIONS

LOCATIONS VEHICULES

	31/12/97	31/12/96
158 374.00		
3899 797.67		4740 386.30
5 190.99		
-----		-----
4063 362.66		4740 386.30

REPRIS.S/PROVISIONS ET AMORT.

Repris.s/Provisions et Amort.

REP S/PROV P/RISQUES & CH EXPL

881 239.00

881 239.00

AUTRES PRODUITS

Autres Produits

PROD. DIVERS GESTION COURANTE

36.03	9.51
-----	-----
36.03	9.51

PRODUITS D'EXPLOITATION

4063 398.69	5621 634.81
=====	=====

PRODUITS FINANCIERS

Différ.positives de change

GAINS DE CHANGE

20.00

20.00

PRODUITS FINANCIERS

20.00
=====

PRODUITS EXCEPTIONNELS

Sur Opérations de gestion

PROD EXCEPT S/OPER. GESTION

TVA NON PERCUE RECUPERABLE

PROD. EXCEPTIONNELS/EXER ANTER

	60 351.30
428.08	712.47
23 095.45	
-----	-----
23 523.53	61 063.77

Autres Prod.s/Opér.en Capital

AUTRES PRODUITS EXEPTIONNELS

9 750.55

9 750.55

PRODUITS EXCEPTIONNELS

23 523.53	70 814.32
=====	=====

TOTAL GENERAL

4086 922.22	5692 469.13
=====	=====

TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA
Société anonyme au capital de 5 933 600 francs
Siège social : ZI du Bel Air
97450 SAINT-LOUIS

STATUTS MIS A JOUR LE 15 SEPTEMBRE 1998

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans le département de la Réunion :

L'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

L'organisation de voyages et séjours individuels et collectifs ainsi que la vente de produits divers et la prestation de tous services pouvant être fournis à cette occasion.

L'achat, la vente ou la location de tous véhicules autocars ainsi que de toutes fournitures et matériels connexes.

L'acquisition, l'exploitation, la prise en location gérance ou la cession de tous fonds de commerce de transports ou agence de voyages,

Occasionnellement la mise à disposition d'autres entreprises de personnel de conduite d'autocars,

L'entretien et la réparation de tous véhicules routiers poids lourds, la vente des pièces détachées et des fournitures nécessaires à ces entretiens ou à ces réparations y compris la vente des carburants, lubrifiants ou pneumatiques utiles à leur utilisation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, en abrégé TMO SA.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZI du Bel Air, 97450 SAINT-LOUIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de deux cent cinquante mille francs (250 000 F), correspondant à 2500 actions de 100 francs (100 F) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1er Août 1997 par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Réunion, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 000 F, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juillet 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de 4 742 000 francs au moyen d'un apport en nature, évalué à la somme nette de 4 742 000 francs, consenti par Monsieur Osmann MOOLAND, sur rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, Commissaire aux Apports.

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1998 le capital social a été augmenté d'un montant de 22 000 francs suite à la fusion absorption de la société TRANSUD par la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA, sur rapports de Monsieur Gérard NOUVEAU, commissaire à la fusion.

Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1998 le capital social a été augmenté d'un montant de 919 600 francs suite à la fusion-absorption de la société MOOLAND TRANS EVASION REUNION par la société Transports MOOLAND Osmann SA, sur rapports de Monsieur Gérard NOUVEAU, commissaire à la fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS (5 933 600 F).

Il est divisé en 59 336 actions de 100 F chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital,

droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président : en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la

première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la

deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2000 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Osmann MOOLAND
demeurant 148, route nationale 97450 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Amine Mamode MOOLAND
30, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Ocharman MOOLAND
demeurant rue du Ouaki 97421 LA RIVIERE
 - Monsieur Lookman MOOLAND
demeurant 28, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Sulliman MOOLAND
demeurant rue Marius et Ary Leblond 97460 SAINT-PAUL
 - Madame Zoubéda PATEL
demeurant 148, route Nationale 97450 SAINT-LOUIS
 - Madame Azbilah MOOLAND
demeurant 74, rue Marius et Ary Leblond 97460 SAINT-PAUL
 - Madame Nardéya MOOLAND épouse NOORGATE
demeurant 6, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS ;
 - Mademoiselle Affiza MOOLAND
demeurant 148, route nationale 97450 SAINT-LOUIS
- Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 39 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- la Société EXA
4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS, titulaire
- Monsieur Philippe MAISONOBE
4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS, suppléant.

ARTICLE 40 - FRAIS - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des actionnaires de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Osmann MOOLAND pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT-LOUIS
MISE A JOUR DU 15 SEPTEMBRE 1998

Certifié conforme le 15 septembre 1998

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.